



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement*

Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les zones humides

***Guide méthodologique pour les services de
l'État en région Nord-Pas-de-Calais***

Avec la participation des structures suivantes :

DDTM du Nord et du Pas de Calais,

DDPP du Nord et du Pas de Calais

DREAL Nord Pas de Calais,

ONEMA (SD44 et SD 59),

Agence de l'eau Artois Picardie,

version de septembre 2013

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
V0	Simon Feutry	Janvier 2012, sur base d'un document initial interne DREAL + remarques de la DDTM 59
Vde travail	Simon Feutry	juin 2012, suite première réunion GT ICPE, LE, Urbanisme
V de travail	Simon Feutry	Juillet 2012, suite GT urbanisme + LE et mise en oeuvre
V 1	Simon Feutry	octobre 2012, suite au GT SAGE/SDAGE
V 2	Simon Feutry	Novembre 2012, Suite à consultation par courriel
V 2.1	Simon Feutry	Décembre 2012 Intégrant les remarques de la direction DREAL
V2.2	Célia TIXIER	Septembre 2013 intégrant les remarques des DDTM

Réalisé avec la participation de :

DDTM 59 : Lionel Stanislave, Didier Roussel, Charles Grange, Pierre Coppin, Denis Leroux

DDTM 62 : Florence Desmaretz, Ali Louni

ONEMA 59 : Jean-Louis Marousé

ONEMA 62 : Dominique Lecocq

DREAL NPdC François Gabillard, Vincent Saint Eve, Simon Feutry, Jean-François Antoine, Julien Devroute, Sylvie Menaceur, Pascal Scournaux, Maylis Rigot

DDP 59 : Dominique Mantel

DDP 62 : Marie-Pierre Mathon

Agence de l'eau Artois Picardie : Estelle Chevillard, Séverine Verhaeghe

Affaire suivie par

Simon FEUTRY jusqu'en 2012 puis par Célia TIXIER – DREAL Nord-Pas-de-Calais
Tél. 03 20 13 48 00
Mél. celia.tixier@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

PRÉAMBULE	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX : DÉMARCHE POUR UN PROJET IMPACTANT POTENTIELLEMENT LES ZONES HUMIDES	6
A. IDENTIFIER LES ZONES HUMIDES	6
a) Définition d'une zone humide	6
b) renversement de la charge de la preuve	7
B. ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER	8
1 FICHE THÉMATIQUE : MISE EN ŒUVRE DU TRIPTYQUE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »	9
1.1 ÉVITER	9
1.2 DÉFINIR L'IMPACT / ÉTAT INITIAL:	9
1.3 RÉDUIRE.....	10
1.4 COMPENSER	11
1.4.1 précautions	11
1.4.2 Que compense -t-on ? ou comment considérer la valeur environnementale de la zone impactée ?.....	11
1.4.3 Comment compenser ?.....	13
1.4.3.A Fonctionnalité et proximité en temps, espace et nature de la compensation	14
1.4.3.B Justesse / équivalence de la compensation.....	14
1.4.4 garanties	15
1.4.5 Conditions techniques de réalisation	15
1.4.6 Exemples de compensation :	16
2 FICHE THÉMATIQUE : SDAGE ET SAGE	17
2.1 COMPATIBILITÉ ET PRISE EN COMPTE DES SDAGE ET SAGE : RAPPELS.....	17
2.2 CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES	19
2.2.1 Dans le SDAGE	19
2.2.2 Dans les SAGE.....	19
2.2.2.A Textes de référence :	19
2.2.2.B Délimiter ou identifier des zones humides dans les SAGE	20
2.2.2.C Quelle méthode utiliser ?	20
2.2.2.D Quelle terminologie pour les zones humides dans les SAGE ?.....	21
2.2.2.E Quelle échelle de restitution ?.....	21
2.2.2.F Quelle articulation avec la délimitation de zones humides au sens de l'article L214-7-1 CDE (i.e. par arrêté préfectoral) et l'application de la police de l'eau ?	22
2.3 RÈGLES ET ORIENTATIONS DANS LES SAGE	22
2.3.1 Adéquation aux enjeux.....	22
2.3.2 Champs d'application des règles- possibilités du SAGE	23
2.4 RÔLES DES SAGE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE ZHIEP ET DE ZHSGE.....	24
2.4.1 Proposer des ZHIEP, pourquoi, comment ?	24
2.4.2 Aller plus loin : les ZSGE	25
2.4.3 Articulation ZSGE-ZHIEP, questions de détail	25
3 FICHE THÉMATIQUE : LOI SUR L'EAU	27
3.1 PROJETS EN ZONE HUMIDE IOTA « LOI SUR L'EAU »	27
3.1.1 cadre général d'application du triptyque « éviter, réduire, compenser » dans la réglementation issue de la « loi sur l'eau »	27
3.1.2 rubriques concernées.....	27
3.1.3 contenu de l'état initial.....	29
3.1.4 Choix du projet	30
3.1.5 Contenu des actes administratifs	30
4 FICHE THÉMATIQUE : PROJET ICPE EN ZONE HUMIDE	31
4.1 CONSIDÉRATIONS INDÉPENDANTES DE LA PROCÉDURE	31
4.2 PROJETS SOUMIS À AUTORISATION.....	31

4.3	PROJETS SOUMIS À DÉCLARATION	32
4.4	PROJETS SOUMIS À ENREGISTREMENT	33
5	FICHE THÉMATIQUE : URBANISME	35
5.1	LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME.....	35
5.1.1	<i>Les SCOT</i>	35
5.1.2	<i>Les PLU</i>	35
5.1.3	<i>Les cartes communales</i>	36
5.2	L'APPROCHE DES ZONES HUMIDES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME	36
5.2.1	<i>Références réglementaires</i>	36
5.2.2	<i>Explicitation de la notion de compatibilité concernant les zones humides</i>	37
5.2.3	<i>Intervention des services de l'État</i>	38
5.2.4	<i>Compétences spécifiques des prestataires qui élaborent les documents d'urbanisme</i>	38
5.2.5	<i>Considérer les zones humides dans les documents d'urbanisme</i>	39
5.2.5.A	Préambule – l'identification des zones humides	39
5.2.5.B	Modalités de prise en compte des zones humides dans les SCOT	40
5.2.5.C	Modalités de prise en compte des zones humides dans les PLU	40
6	FICHE THÉMATIQUE : AUTRES PROCÉDURES ET DISPOSITIFS	43
6.1	PLANS ET PROGRAMMES	43
6.2	PROJETS SITUÉS EN ZONE HUMIDE SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT	43
6.3	NATURA 2000.....	44
6.4	PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	45
6.5	TRAME VERTE ET BLEUE.....	46
	QUELQUES SOURCES :	47

Préambule

Le code de l'environnement établit le caractère d'**intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides**. Les fonctions qu'elles remplissent motivent pleinement ce statut : biodiversité, préservation de la qualité de l'eau, rôle de tampon dans les épisodes de crue ou de sécheresse, paysage, tourisme et accès à la nature, espaces agricoles...

Le bilan des quinze dernières années montre qu'en France, **la réglementation et les politiques publiques n'ont pas suffi globalement à préserver ces espaces**. Dans un contexte de concurrence sur la consommation de foncier, particulièrement problématique dans le Nord-Pas-de-Calais, les seuls outils de protection naturaliste ne sont pas suffisants.

L'article L211-1-1 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que **l'État veille à la cohérence des politiques publiques en matière de préservation des zones humides** dans son domaine de compétence. Le positionnement des services de l'État dans toutes les procédures instruites (planification urbaine, ICPE, IOTA loi sur l'eau, projet soumis à étude d'impact, ...) doit donc être cohérent, a fortiori lorsque plusieurs interviennent sur un même projet / dossier.

Les procédures réglementaires concernées prévoient la mise en œuvre d'une démarche de projet progressive d'**éviterment des impacts** sur les milieux naturels puis, dans le cas où l'intérêt du projet prime sur celui du milieu impacté (ici de la zone humide), de **réduction et de compensation** de ceux-ci. **L'ensemble du corpus réglementaire couvrant les impacts des projets sur les zones humides doit donc être déployé.**

La généralisation de cette démarche, réglementairement fondée, permettra des positionnements plus objectifs des services instructeurs. Elle doit aussi être **intégrée par les porteurs de projet, le plus en amont** possible pour éviter des situations de blocage lors de l'instruction des dossiers. **L'évitement doit être privilégié dès les premières étapes d'un projet.**

Il est proposé aux services, dans le cadre de l'instruction ou du suivi des projets qu'ils ont en charge, **d'adapter leurs postures à la valeur et aux enjeux des zones impactées**. Ils seront donc amenés, au cas par cas, à se positionner sur une échelle allant du refus ferme du projet à l'ouverture de la possibilité de compensation des impacts.

En effet, la compensation ne crée pas un droit à détruire, elle reste un pis-aller par rapport à l'évitement. La compensation est souvent négociée par défaut autour d'un ratio de surface qui ne garantit pas nécessairement la restitution des fonctions perdues. L'évaluation des services rendus et de la valeur du vivant dans le cadre des projets est essentielle pour proposer une compensation juste de l'impact. Certaines destructions sont interdites, d'autres sont irrémédiables et les fonctionnalités atteintes ne peuvent être compensées pour des raisons techniques ou financières, le projet sera refusé. Le porteur de projet sera alors invité à présenter un nouveau projet, révisé ou déplacé.

Les mesures compensatoires doivent être définies pour chaque projet. Il n'y a pas de mesure générique, elles dépendent du type d'impact, de son ampleur, et des opportunités, notamment de maîtrise foncière. Certaines précautions doivent être prises pour le contenu et la formalisation des mesures compensatoires. Elles doivent notamment être : ajustées à l'impact réel, réalisables, additionnelles (c'est à dire distinctes d'autres actions déjà financées et/ou mises en œuvre par ailleurs), programmées, si possible anticipées par rapport à l'impact, formalisées dans la décision de l'autorité d'approbation, vérifiables (et donc contrôlables par les services compétents) et pérennes. Leur conception, leur conduite et leur suivi dans la durée sont sous la responsabilité du porteur de projet.

L'attention des services et des structures porteuses des projets sera attirée sur les compétences spécifiques attendues des prestataires d'étude et de travaux pour évaluer, dans les cadres prévus par les différentes procédures, les impacts du projet sur les zones humides et proposer des réponses adaptées.

Principes généraux : démarche pour un projet impactant potentiellement les zones humides

Dans le cadre de projets, plans ou programmes pouvant avoir un impact sur les zones humides, il appartient aux porteurs de projets de, successivement :

- 1 rassembler les informations pour **identifier les zones humides** (dans le secteur concerné sur la base de zonages existants ou d'investigations spécifiques précédant la décision d'implantation) ;
- 2 **qualifier les enjeux** associés à ces zones humides (même lorsqu'ils sont faibles a priori) ;
étudier et **adopter le scénario d'évitement ; si l'évitement n'est pas possible , faire le choix du scénario minimisant les impacts sur l'environnement en adaptant le projet au site (choix d'implantation, de process, etc.)**
- 3 qualifier, quantifier et **réduire ces impacts résiduels** autant qu'ils peuvent l'être,
- 4 **compenser** à la hauteur des impacts causés, en prenant en compte leur cumul avec d'éventuelles dégradations antérieures

Le projet, pour être approuvé, doit garantir l'équivalence des fonctions restaurées par la compensation à celles affectées par le projet. Dans le cas contraire, il sera refusé.

A. identifier les zones humides

a) Définition d'une zone humide

Indépendamment du fait d'avoir été délimité ou même identifié par un document officiel. Tout terrain répondant à la définition législative ci-après est une zone humide.

Selon l'article L 211-1 CdE : « **on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** »

Cette définition a été complétée par différents textes, on citera notamment l'article R211-108 du code de l'environnement qui détaille les critères à retenir (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle, la présence éventuelle de plantes hygrophiles ou la présence d'eau) ainsi que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 listant les types de sols, de végétations et d'habitats qui peuvent être retenus. Il faut noter que l'application de ces critères n'est pas toujours immédiate et évidente.

A partir de cette définition il est possible :

- **D'identifier une zone humide.** Cette définition constitue en effet la référence pour la mise en œuvre de toutes les politiques de préservation des zones humides.
- **De délimiter une zone humide :** Ces mêmes arrêtés et leurs circulaires d'applications précisent la méthodologie à appliquer pour **délimiter** réglementairement (c'est à dire en dessiner le contour) ces zones humides en vue de l'application des différentes réglementations.

Important :

Les zones humides, considérées dans leur environnement, peuvent être caractérisées par de nombreux descripteurs (biologie, écologie, espèces et habitats présents, pédologie, substrat, historique, usages, fonctions, continuités, qualité de l'eau, etc.) mais seuls la pédologie et la végétation, marqueurs de la présence d'eau, sont utilisés pour les identifier et les délimiter. On notera que la définition législative et réglementaire ne considère ni l'intérêt écologique ni l'usage. Une zone banale a priori (i.e. n'ayant pas d'intérêt écologique ou environnemental évident) est une zone humide dès lors qu'elle correspond à un des critères d'identification. Ainsi des champs cultivés, une friche, ou une zone d'activité concertée (ZAC) peuvent répondre à la définition réglementaire d'une zone humide.

Certaines délimitations ont été réalisées dans le cadre de la rédaction de documents opposables aux décisions administratives (Plan de gestion et d'aménagement durable (PAGD) des schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Charte de Parc naturel régional...) voire aux tiers (arrêté préfectoral de délimitation, règlements des SAGE). Les cartographies annexées à ces documents doivent donc être prises en compte selon les modalités prévues par la réglementation et rappelées dans les fiches techniques ci-après. La méthode utilisée pour cette délimitation n'a pas d'incidence sur la légitimité juridique des documents. Il convient toutefois, lors du processus d'élaboration, de vérifier la cohérence des zones délimitées avec la définition L211-1 CdE.

Périmètres d'études

Tout projet (qu'il soit de travaux ou de planification urbaine) dès lors qu'il a une emprise foncière, qu'il modifie le niveau ou la qualité de l'eau, ou la topographie, a potentiellement une incidence sur les zones humides. Afin de juger de l'acceptabilité de cette incidence selon la procédure idoine, il est dans tous les cas nécessaire d'identifier les zones humides préalablement.

La phase d'identification est idéalement faite par un bureau d'étude qui en est chargé et apporte pour cela des éléments spécifiques compilant éventuellement des études existantes.

Pour certaines procédures, cette identification reste un point d'attention lors des porter à connaissance ou des instructions réalisées par les services de l'État.

Par ailleurs, il est essentiel de caractériser les fonctions de ces zones humides afin d'en apprécier l'importance pour l'intérêt général et d'adapter le projet en conséquence.

La zone d'étude ne doit cependant pas se limiter à la seule emprise foncière du projet. Les incidences peuvent en effet concerner les parcelles voisines voire au delà, du fait de lien hydraulique ou de corridors écologiques par exemple.

b) renversement de la charge de la preuve

Le principe général est celui du **renversement de la charge de la preuve**. Dès lors qu'un document ou inventaire (Zones à dominante humides -ZDH, inventaires des zones humides figurant dans les SAGE mais aussi inventaires ZNIEFF, cartographies d'habitats plus précises que l'inventaire des ZDH, cartographie Natura 2000, analyses locales de la topographie ,etc.), dont les services de l'État ont connaissances indique le caractère humide d'une zone, sous réserve d'une certaine cohérence des critères utilisés avec la définition de l'article L211-1 CdE, elle sera considérée comme telle dans le cadre des procédures auxquelles le projet est soumis, et **il reviendra au porteur de projet de démontrer, le cas échéant, qu'elle n'est pas humide** en suivant la méthodologie proposée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié si la précision parcellaire est nécessaire ou par des méthodes qui en sont inspirées pour des échelles de travail plus petites (i.e supra-communale)

Précisions :

Si le porteur de projet reconnaît le caractère humide de la zone, il fournira les éléments, attendus dans les cadres des différentes procédures, explicitant comment la ou les zones humides concernées sont prises en compte (se reporter aux fiches dédiées) ;

Si le porteur de projet ne reconnaît pas le caractère humide, et ne fournit pas les éléments attendus dans le cadre des différentes procédures sans démontrer pour autant (sur une base technique ou scientifique robuste) le caractère non humide de la zone concernée, Il revient à l'administration, dans le cadre du contentieux qui ferait suite à ce désaccord, de prouver la réalité du caractère humide de la zone, **en s'appuyant sur une expertise spécifique existante ou déployée spécifiquement à sa charge**. En cas de contentieux, ce sont ces les éléments d'expertise apportés par l'administration qui permettent l'engagement d'une démarche coercitive.

B. Éviter, réduire et compenser

L'article L211-1-1 précise que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Dès lors, les décisions relatives à la préservation des zones humides doivent être prises en fonction de cet intérêt général même dans le cadre de projets majeurs¹, mais qui eux ne relèveraient pas de l'intérêt général.

La démarche d'évitement, de réduction et en dernier recours de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels est réglementairement fondée (voir les fiches thématique annexées). Les impacts sur les zones humides doivent donc faire l'objet de l'attention des services lors de l'instruction des projets au titre de différentes procédures.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) a par ailleurs renforcé les objectifs de l'État en la matière.

L'article 23 précise ainsi que : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'État se fixe comme objectifs :

...

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci, tenant compte des spécificités des territoires ruraux, insulaires et de montagne et s'articulant de manière cohérente avec les dispositifs existants de protection ; sans préjudice des dispositifs de compensation et d'évaluation en vigueur, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires selon des modalités définies par le code de l'environnement en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain ; ... »

Il n'existe pas d'équivalent pour les zones humides, à l'article L. 311-4 du code forestier qui introduit une notion de ratio de remplacement pour les opérations de défrichement. Les projets doivent être traités au cas par cas en se basant sur la caractérisation des fonctions des zones humides impactées

Les fiches thématiques annexées détaillent les modalités de mise en œuvre de cette démarche. La réflexion s'y rapportant doit être la plus précoce possible dans la conception d'un projet pour éviter des arbitrages en phase de finalisation, dommageables aussi bien pour le porteur du projet que pour le milieu impacté.

1

1 Fiche thématique : mise en œuvre du triptyque « éviter, réduire, compenser »

1.1 éviter

La mesure la plus efficace pour préserver un milieu, a fortiori une zone humide, est de ne pas la soumettre à un impact. **L'évitement est donc la posture préférentielle à envisager** dans le cadre de l'analyse de plusieurs scénarii d'aménagement. L'évitement constituera un scénario obligatoirement étudié.

On évitera bien sûr une emprise foncière en zone humide, mais aussi l'assèchement ou le drainage ou des effets de dérangement induits et ceci en cumul avec l'existant.

On peut utilement rappeler que le caractère humide d'une zone humide est évidemment la conséquence de la présence d'eau. Dès lors, même hors de l'emprise au sol de la zone humide, l'impact d'un projet susceptible de modifier le niveau de la nappe et ses dynamiques saisonnières (drainage, forage, gestion de niveau d'eau d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, sur-inondation, modification des alternances saisonnières de niveau, dans leurs intensités, rythmes ou durées ...) doit envisager les conséquences sur les zones humides situées dans la zone sous influence (rabattement notamment).

Il est nécessaire d'amener les porteurs de projet à prendre en compte les effets cumulés des projets aboutissant au mitage des zones humides (comme des autres milieux). Cette exigence doit bien sûr être proportionnée à la taille du projet.

1.2 Définir l'impact / état initial:

Pour les zones humides, comme pour les autres milieux, l'état initial doit être suffisamment développé. En particulier pour les zones humides, il devra être possible d'identifier quantifier et localiser, en adaptant pour cela les périodes d'observation :

- **les espèces présentes** (caractéristiques, besoins écologiques, état de conservation; aire de répartition, rareté, menace à l'échelle régionale, statut réglementaires...)
- **les habitats** : communautaires ou prioritaires, état de conservation, aire de répartition, potentiel d'accueil, et si l'information disponible (en cours de constitution par le CBN de Bailleul) rareté et menace régionale.
- **les effectifs** : nombre, fourchettes d'individus dans le secteur d'impact potentiel ;
- **les caractéristiques du milieu** : menaces actives et potentielles, organisation du paysage (dont les continuités écologiques) ...
- **les services environnementaux rendus** : biodiversité, protection de la ressource, soutien d'étiage, épuration, lutte contre les inondations, usages (intérêt naturaliste, agriculture, loisirs, chasse, pêche, randonnée, intérêt paysager...)

A partir de la caractérisation de la pression qu'exerce le projet sur la zone humide, c'est ensuite l'impact qu'il faut caractériser en :

- **intensité** (degré de perturbation du milieu – faible, moyen, important- influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité)
- **étendue** (dimension spatiale : longueur, superficie...)
- **durée** (caractère temporaire ou irréversible, temps de restauration de l'écosystème ou de reconquête par l'espèce)
- **fréquence** (impact avéré) **ou probabilité** (impact éventuel ou accidentel)

- **fonctionnalité**, en particulier pour les espèces et leur cycle de développement

Certaines espèces (avifaune, batraciens, odonates ...) sont inféodées à un milieu humide alors même qu'elles n'en sont pas un critère de désignation. Dans le cas des mares par exemple, l'« habitat humide » est une notion qui doit être différenciée de la définition de zone humide et se repère davantage à son rôle pour les espèces de flore ou de faune. Par ailleurs, dans les secteurs très dégradés, une zone humide n'est pas nécessairement, en l'état un « habitat humide » dont l'écologie s'exprime pleinement. Les habitats humides, au titre de la préservation des espèces qu'ils abritent doivent être préservés, y compris en dessous des seuils de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 : 1000 m²) qui s'imposent en zone humide.

La **gravité des impacts sur les zones humides doit être appréciée en fonction des enjeux**, d'unicité ou de rareté, de degré de menace, d'état de conservation (dont la possibilité de résilience) et de services rendus, ainsi que du niveau de protection réglementaire dont elles bénéficient.

Chaque scénario envisagé fera l'objet d'une évaluation différente qui guidera le choix final au regard de ces critères (et non du seul coût pour le pétitionnaire).

Une approche coût-avantages, si elle est menée, devra intégrer les coûts pour la société de la disparition des fonctionnalités liées aux zones humides impactées (sur le principe de **l'internalisation des coûts environnementaux**).

L'attention du maître d'ouvrage sera attirée sur la **compétence spécifique du bureau d'étude, nécessaire pour évaluer les impacts du projet** sur la biodiversité : les habitats, la faune, la flore, le fonctionnement hydraulique et la pédologie. des compétences avérées dans ces domaines faciliteront le bon déroulement de la procédure administrative.

1.3 réduire

Lorsque qu'il est impossible d'éviter tout impact, et sous réserve de prouver que le projet concerné est porteur d'enjeux à la hauteur de l'intérêt général que représente la préservation des zones humides, le porteur du projet cherchera à **réduire ces impacts à un niveau le moins pénalisant possible pour la fonctionnalité de l'écosystème zone humide. Il examinera pour cela toutes les solutions (d'implantation, de process ...) envisageables.**

Réduire les impacts peut consister en **une durée d'intervention ou d'effet la plus courte possible, ou en une étendue, une occurrence ou une intensité minimisées.**

Les mesures visant à réduire les effets de coupure (ouvrage de franchissements adaptés, bannissement du busage, etc.) doivent également être mises en œuvre.

La zone humide subira alors des **effets dommageables résiduels qui ne peuvent être réduits**, qu'il s'agira de compenser (paragraphe suivants et fiche 8) et d'accompagner.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement d'un projet peuvent en atténuer les impacts:

Éviter par les plans d'eau libres à berges raides, voire les bassins techniques bâchés, au profit de zones humides de profondeurs et de profils variables, dont l'écotone terre/eau est le plus étendu possible, etc... Ces options ne sont pas plus coûteuses. Elles peuvent même être plus économiques du fait de leur caractère rustique (utilisation de matériaux en place ...) et de leur valorisation des dynamiques spontanées (végétalisation naturelle, entretien réduit ...). Elles demandent cependant d'y concéder suffisamment d'espace (aire vitale des espèces, caractère extensif ...)

1.4 compenser

1.4.1 *précautions*

Il est essentiel d'examiner préalablement la faisabilité dans le détail des scénarii d'évitement et de réduction des impacts. La **compensation n'est pas un droit à détruire** et reste une position de dérogation à la réglementation. La compensation est trop souvent une solution de repli pour les projets ignorant dans leur conception leurs impacts sur l'environnement. Il est indispensable également d'intégrer les mesures compensatoires dès les phases initiales de conception. Les coûts impliqués ne sont en effet pas négligeables et peuvent inciter le porteur de projet à préférer un autre site.

La compensation ne doit cependant pas transférer au porteur du projet une charge de restauration issue d'une « dette écologique » contractée par l'ensemble des activités sur le secteur qu'il souhaite aménager. La compensation à envisager est bien une compensation juste pour les impacts causés par le projet, permettant d'assurer une « non perte nette » c'est à dire le maintien de la biodiversité des zones humides à un niveau antérieur au projet. Cette approche n'est toutefois pas possible si le projet en question, cumulé aux précédents ou à ceux à venir, génère dans le temps un impact qui dépasse sa seule emprise (effets indirects liés au développement d'une zone par exemple), la compensation juste pouvant alors être une surcompensation à l'échelle du projet pour anticiper des effets cumulatifs.

On gardera à l'esprit, le caractère non compensable de la perte de certains habitats du fait de leur genèse lente ou du caractère très précis des facteurs contrôlant leur déterminisme (tourbière et autres habitats tourbeux, vallée alluviale à hydraulique saisonnières peu modifiée, zones saumâtres littorales ...), la présence d'espèces rares ou localisées, inaptes à coloniser des milieux de substitution, du fait de leur démographie ralentie ou de leurs exigences écologiques étroites. L'évitement complet sera dans ces cas, le seul positionnement acceptable.

1.4.2 ***Que compense -t-on ? ou comment considérer la valeur environnementale de la zone impactée ?***

Afin de proposer une compensation juste, il est nécessaire d'évaluer la valeur des zones humides. Il faut ainsi distinguer les zones humides ayant un intérêt patrimonial dont la disparition ne peut pas être compensée par exemple les tourbières, (le projet ne pourra pas alors être accepté), de celles dont la perte pourra être compensée par l'aménagement ou la restauration d'une zone humide « compensatoire » considérée comme équivalente.

Après avoir envisagé des scénarii évitant les impacts, puis les réduisant au maximum, le porteur du projet proposera des compensations sur les impacts résiduels (toujours en phase projet et non après les avoir constatés). Celles-ci s'attacheront à restaurer l'écosystème détruit, à maintenir sa fonctionnalité sans discontinuité dans le temps et à exprimer le potentiel de la zone dans les délais les plus courts possibles.

Les zones humides seront considérées dans leur ensemble et non morcelées. Leur valeur sera évaluée par le croisement de la surface et de leurs fonctionnalités.

La typologie suivante est proposée comme première approche pour une analyse a minima, c'est à dire sans possibilité d'étude de terrain spécifique, de la valeur écologique, paysagère et environnementale des zones humides. Elle permet donc de constituer une première appréciation de l'importance des enjeux d'une zone. D'autres éléments apportés par les acteurs locaux ou des études spécifiques compléteront cette approche simpliste.

Il conviendra autant que possible de croiser cette hiérarchisation avec une caractérisation de l'« intérêt » des

fonctionnalités pour les critères qui s'y prêtent (par exemple : degré de rareté d'un habitat, sensibilité de la nappe, enjeux associés aux zones protégées par le stockage dans la zone humide en cas d'inondation etc...)

Rappel : pour tout projet, le principe reste toujours d'éviter au maximum tout impact sur les zones humides, quels que soient les enjeux identifiés, la compensation cherche à restaurer des fonctionnalités équivalentes mais n'assure jamais une égalité parfaite.

La hiérarchie, présentée ci-après, des zones concernées par un projet pourra être prise en considération Les intitulés en **gras** sont soutenus par des références réglementaires. Il convient de considérer que **l'ensemble des critères** y figurant **sont cumulatifs**. La valeur écologique d'une zone humide sera d'autant plus grande qu'elle regroupe plusieurs éléments listés ci-après et que sa caractéristique majeure est placée haut dans la hiérarchie proposée.

1. **Enjeux environnementaux MAJEURS dont la destruction est interdite par la réglementation, sans dérogation possible**
 - les zones couvertes par un arrêté de protection du biotope
 - les zones situées en réserve naturelle (nationale ou régionale)

2. **enjeux environnementaux majeurs dont la destruction est interdite, en dehors de procédures de dérogation spécifiques, et qui doivent rester exceptionnelles :**
 - les zones abritant des espèces (ou habitats d'espèces) protégées (la destruction d'une espèce protégée est dérogatoire). L'exigence de protection étant d'autant plus forte si les espèces sont menacées à l'échelle régionale
 - les zones abritant ou des espèces ou constituant un habitat d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000.
 - Les zones humides situées sur un site classé ou inscrit et participant des caractéristiques du site justifiant son intérêt.

3. **Enjeux environnementaux forts dont la destruction est à proscrire, sauf éventuellement projet d'intérêt général (et si l'évitement est impossible)**
 - Les zones abritant des espèces patrimoniales ou constituant des habitats patrimoniaux pour le Nord Pas de Calais (listes rouges régionales- nationale- européenne) tout recensement les citant pouvant être pris comme référence.
 - les zones constituées d'habitats patrimoniaux (y compris pour des espèces-migratrices) en se basant par exemple sur la cartographie des ZNIEFF 1
 - les zones humides réservoirs de biodiversité au sens de la trame verte et bleue (identifiées à terme dans le schéma régional de cohérence écologique)
 - les zones incluses ou dont le fonctionnement est lié à un site RAMSAR
 - les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) au sens des articles L211-3 CE; et R114-1 à R114-9 CR
 - Les zones humides faisant l'objet de programmes de restauration en cours ou en projet.
 - Les zones humides ayant fait l'objet d'un projet de restauration
 - Les terrains préservés et gérés sous compétence des conservatoires des sites naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), des conservatoires du littoral ...

4. **Enjeux environnementaux importants pour lesquels la préservation locale des fonctionnalités doit être assurée (si l'évitement est impossible)**
 - les zones contribuant à la protection d'un captage : a minima le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée.
 - les zones de frayère (brochet)
 - les zones humides reconnues pour leur rôle de protection de la ressource souterraine
 - les zones humides jouant un rôle de zone d'expansion de crue naturelle (la création d'une ZEC d'une fonctionnalité équivalente à l'échelle du bassin versant est en effet complexe) ou plus généralement

jouant rôle de tampon hydraulique en cas de crue.

- o les zones connues pour soutenir les débits en période d'étiage
- o les entités humides isolées, non protégées ou inventoriées, de type mares, dépressions minières...

5. **enjeux environnementaux importants : préservation des fonctionnalités à assurer sur le territoire (si l'évitement est impossible)**

- o les prairies humides pâturées (non cartographié)
- o les zones humides en culture permanente jouant un rôle d'habitats de substitution
- o Les zones d'expansion de crue artificielles
- o les zones humides identifiées comme parties constitutives de corridors écologiques au sens de la trame verte et bleue (sous réserve du maintien d'un corridor fonctionnel), identifiées à terme dans le schéma de cohérence écologique régional

6. **caractéristiques justifiant d'enjeux moindres (si les critères mentionnés plus haut ne sont pas observés) et après vérification qu'un projet de restauration n'est pas en cours.**

- o parcelles humides labourées depuis plusieurs années
- o terrains déjà drainés.
- o sites/ terrains pollués (toutes les friches industrielles n'entrent pas dans cette catégorie)

En plus de ces considérations générales, les projets devront vérifier le respect des réglementation locales liées à l'urbanisme (PLU), au règlement des SAGE approuvés, au PPRI...

Les instructeurs et porteurs de projets seront invités à mener une approche pragmatique au regard de la réglementation devant certaines incohérences qui peuvent surgir.

Autres source de connaissance documentaire:

Tous les documents à vocation de connaissance seront mis à profit, par exemple :

- o Les inventaires ZNIEFF
- o Les chartes des parcs naturels régionaux
- o Les états des lieux des SAGE (y compris en cours d'élaboration)
- o Les inventaires floristiques du conservatoire botanique national de Bailleul
- o La cartographie des zones à dominante humide portée au SDAGE
- o Le RAIN (réseau des acteurs de l'information naturaliste)...

Ainsi que les outils développés par les collectivités et associations:

- o Les espaces naturels sensibles
- o Projets des conservatoires d'espaces naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), des conservatoires du littoral, des parcs naturels régionaux...
- o Structures porteuses des SAGE
- o Le SRADT du conseil régional NPDC proposant un schéma de trame verte et bleue.
- o Les schémas locaux de trame verte et bleue à toutes échelles
- o PDPG des fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques
- o Recensements de mares (Groupe mare)
- o Inventaires de la fédération de chasse...

1.4.3 Comment compenser ?

Pour assurer une approche cohérente, les enjeux et fonctionnalités des zones humides impactées doivent avoir été identifiés préalablement et de façon indépendante des réflexions sur les mesures compensatoires.

Différents mécanismes de compensation peuvent alors être mis en œuvre :

- dans l'espace : déplacement ou reconstitution ailleurs des populations et milieux impactés
- dans le temps : reconstituer le milieu à terme, selon une échéance à préciser, la plus courte possible
- fonctionnalité/nature : garantir le maintien de la fonctionnalité et des services écologiques rendus,

privilégier la compensation sur des milieux de même nature

Valider la pertinence et l'équivalence des mesures compensatoires et des impacts est un exercice complexe, qui ne peut être fait qu'au cas par cas et dont la responsabilité incombe aux services instructeurs. Les mesures compensatoires sont partie intégrante d'un projet, leur insuffisance constitue un motif suffisant de refus d'un projet.

1.4.3.A *Fonctionnalité et proximité en temps, espace et nature de la compensation*

Outre la destruction même d'une zone humide, l'atteinte aux fonctionnalités écologiques et aux services rendus est dommageable en soi. Compenser la surface détruite est une approche insuffisante. Ce sont surtout les fonctionnalités qui doivent être prises en compte et compensées le cas échéant.

La compensation sera d'autant plus efficace que l'« écart » (en temps, espace et nature) entre la zone impactée et la zone de compensation sera réduit, les rendant ainsi comparables. Cette **proximité (en temps, espace et nature) est aussi une garantie plus forte de justesse de la compensation.**

- **proximité dans le temps (assurer des délais courts de réalisation)**
 - o La compensation interviendra ainsi avant l'impact si des déplacements d'espèces sont prévus
 - o Dans tous les cas, un délai le plus court possible sera acté pour garantir la continuité des fonctionnalités écologiques
 - o La période de « maturation » du milieu sera estimée, pour juger du terme auquel le milieu reconstitué pourra prétendre à l'équivalence avec le milieu impacté
- **Proximité géographique** : la plupart des fonctionnalités prennent sens sur un territoire donné (corridor écologique, protection de captage, zone d'expansion de crue, etc.),
 - o la proximité de la compensation sera donc recherchée.
 - o Un certain éloignement pourra être accepté s'il maintient les fonctionnalités atteintes, permet une plus-value écologique et ne rencontre pas d'obstacle administratif (par exemple une compensation dans un département voisin complique le contrôle car relève d'un préfet différent)
- **Proximité en nature** : il sera techniquement plus fondé de garantir la restitution des fonctionnalités impactées, si la zone de compensation est située dans un **contexte similaire** (pédologie, hydrologie, pente, etc.) à celle impactée et si les **aménagement**s reconstituent un milieu proche de celui impacté.

L'équivalence surfacique ne sera qu'un élément d'appréciation, elle n'est pas suffisante.

1.4.3.B *Justesse / équivalence de la compensation*

Afin de garantir une compensation exhaustive des impacts, elle sera identifiée pour chaque impact identifié (même si un projet de compensation global peut en émerger). Il est proposé, pour plus de clarté, d'adopter une explicitation « ligne par ligne » des modalités de compensation de chaque fonctionnalité perdue. Facilitant ainsi l'examen par le service instructeur.

Chaque projet est unique, il n'existe donc pas de grille de compensation. Les éléments liés à la maîtrise foncière, peuvent notablement influencer les options.

Sur le principe, il est conseillé de chercher à reproduire, pour les zones humides restaurées des **conditions les plus « naturelles »** possibles. Les aménagements à vocation « esthétique » seront notamment évités et l'accès du public sera par exemple maîtrisé. Les **espèces végétales introduites, la micro-topographie reconstituée, les modalités d'alimentation en eau, le mode d'entretien, la connectivité du site à**

d'autres espaces naturels, le phasage des opérations entre compensation et impact, la dynamique saisonnière des eaux ... seront notamment des points de vigilance.

Par ailleurs, la création ex-nihilo de zones humides devra être évitée ; une mesure compensatoire pour un impact sur une zone humide sera donc mise en œuvre **sur une zone qui est ou a été humide.**

Une distinction importante doit être faite entre :

- o les **mesures d'accompagnement**, qui apportent une plus-value écologique aux aménagements (par exemple des noues enherbées pour la gestion des eaux pluviales, fauche tardive pour les formations herbacées, plans d'eau esthétiques toujours en eau, etc.)
- o les **mesures compensatoires** dédiées spécifiquement à recréer les fonctionnalités détruites (l'imperméabilisation d'une zone humide n'est pas compensée par une noue enherbée entretenue écologiquement...).

La valeur souhaitée des zones humides restaurées ou « recrées » sera caractérisée et comparée à celle des milieux détruits. par exemple : éviter la création de plans d'eau libre à berges raides, voire de bassins techniques bâchés, au profit de zones humides diversifiées, dont l'écotone terre/eau est le plus étendu possible, de dynamiques hydrauliques répondant aux exigences des cycles biologiques des espèces, etc...

1.4.4 garanties

Afin d'engager juridiquement le porteur de projet, les services instructeurs veilleront à formaliser les mesures compensatoires dans l'acte administratif autorisant ou validant le projet (si acte administratif il y a). Le cas échéant, cet acte précisera si les mesures compensatoires doivent intervenir avant l'impact ou dans quels délais elles doivent être mises en œuvre.

Pour pérenniser la compensation : outre des **aménagements ou opérations de génie écologique visant à restaurer des milieux** (investissement), il est préférable d'intégrer dès la phase de projet des **mesures foncières** (assurer la maîtrise pérenne, éventuellement par rétrocession à une collectivité....) et des **mesures de gestion** (moyens et durée) qui seront décrites dans un acte formel (plan de gestion, bail environnemental signé etc.). Le maître d'ouvrage pourra également **rechercher une protection réglementaire** du site (celle-ci ne sera cependant pas considérée comme une compensation en soi mais comme un gage de pérennité).

Un suivi dans le temps de l'efficacité de la compensation sera prévu, s'il est pertinent. Son importance sera adapté à celle du projet et des zones impactées. Il s'inscrira dans une durée limitée au terme de laquelle, un bilan de la compensation fondera un éventuel redimensionnement de la compensation. Certaines compensations étant plus incertaines, le risque d'échec devra être anticipé et des solutions alternatives proposées. La compensation doit être réelle et pérenne dans le temps.

Pour les projets les plus importants, un comité de pilotage pourra assurer la définition et le suivi des mesures compensatoires et sera mis en place le plus tôt possible.

1.4.5 Conditions techniques de réalisation

Une attention sera en outre portée à ce que les opérations de compensation:

- o soient **réalisables** (faisabilité technique, financière, pertinence des mesures...)
- o seront **effectivement réalisés** :
 - o ils sont actés par une décision administrative contraignante comportant un calendrier de réalisation
 - o la nature des travaux est connue ainsi que la localisation et la surface des terrains concernés (avec garantie de maîtrise foncière ou accord du propriétaire)

- les dépenses correspondantes sont estimées et intégrées au budget de l'opération
- **ne se substituent pas aux politiques existantes** type ENS, RN, N2000... (principe d'additionnalité)
- **disposent d'une méthode d'évaluation** (bilan avant/après) et puissent être ajustés en fonction de l'évolution des milieux
- concernent des **opérations de maîtrise foncière associée à une gestion écologique ou de restauration de milieux** pertinents et adaptés, de la **préservation active ou de la renaturation** et ne se dédient pas uniquement à de la gestion, des études ou le financement de campagnes de communication... on évitera également la création « artificielle »
- soient **pérennes dans le temps**: sur le plan fonctionnel (alimentation en eau gravitaire par exemple pour une ZH), de l'usage et de la gestion.
- soient **identifiés comme tels** (qui compense et pour quoi ?)
- s'inscrivent autant que possible dans un **partenariat local** (collectivités, exploitants agricoles, associations...)
- **puissent être contrôlées** : accès possible, objectifs de résultat fixés dans un arrêté ou un plan de gestion, plans côtés, etc.

n'amènent **pas de destruction d'autres milieux** (des compensations peuvent être exigées pour la mise en place de mesures compensatoires)

1.4.6 Exemples de compensation :

Un recueil est en cours depuis 2010 par le forum des marais atlantiques. A suivre...

Le site <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/agir/retours-d-experiences-cours-d-eau-et-zones-humides> aura vocation à recenser des opérations de restauration des milieux aquatiques et humides mais reste concentré à la date de rédaction du présent document sur les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Si le recueil n'existe pas, il est néanmoins possible de solliciter un retour d'expérience sur des travaux effectivement menés dans la région (qu'ils soient issus d'une nécessité de compensation, ou d'une volonté de restauration). Se renseigner auprès des financeurs (conseil généraux, régionaux, agence de l'eau,...) ou des opérateurs (conservatoire du littoral, conservatoire d'espaces naturels, ...)

Des recommandations relatives aux travaux dans la publication : Travaux en zones humides: Vade-mecum des bonnes pratiques, <http://www.pole-tourbieres.org/vade-mecum.htm>

Consulter également le recueil d'opérations en zones humides de l'agence de l'eau Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Recueil-d-operations-en-zones.html>

2 Fiche thématique : SDAGE et SAGE

2.1 Compatibilité et prise en compte des SDAGE et SAGE : rappels

Extraits du SDAGE Artois-Picardie

4.3.3 du SDAGE Artois Picardie : Préservation et restauration des zones humides - Orientation 25- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition 42 du SDAGE

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Disposition 43 du SDAGE

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Ainsi que les dispositions non spécifiques suivantes

4.3.6 du SDAGE Artois Picardie - Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière - Orientation 27- préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Disposition 46 du SDAGE

L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés :

- *l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (carte 23) et celui des rivières de première catégorie piscicole ;*
- *l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;*
- *le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;*
- *pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.*

Disposition 47 du SDAGE

En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions

L'orientation 25 porte un titre très ferme « stopper la disparition , la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » Les documents d'urbanisme sont établis dans un rapport de compatibilité avec les orientations. Pour autant, le titre à lui seul n'est pas suffisant, et le terme « stopper » ne saurait créer une interdiction absolue et générale de destruction des zones humides. L'effet recherché, est, comme le précise la dernière phrase du texte explicitant l'orientation, celui d'une « préservation globale de ces zones ». Comme l'esprit général du présent document, la mise en œuvre du triptyque « éviter, réduire, compenser » donnant la priorité à l'évitement, permet d'assurer cette préservation globale en conditionnant toute destruction à une compensation juste.

par ailleurs,

XI.-Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. (Extrait L212-1 du code de l'environnement)

l'annexe J du SDAGE, reprenant un extrait de la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE, clarifie ce qui est entendu par « décision dans le domaine de l'eau ».

De même,

Les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article [L. 511-1](#) sont soumises aux dispositions des articles [L. 211-1](#), [L. 212-1](#) à [L. 212](#) (Extrait article L214-7 du code de l'environnement)

confirmant que les dispositions du SDAGE s'appliquent donc aux ICPE. (y compris celles liées aux zones humides)

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. (Extrait L515-3 du code de l'environnement)

bien que non cité à l'annexe J sus-mentionné, le Schéma départemental des carrières s'inscrit dans le même rapport de compatibilité

Les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (...) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales (...) doivent être compatibles avec les SCOT. (Extrait L122-1 du code de l'urbanisme)

Le rapport de compatibilité pour la planification urbaine est développé en fiche thématique 3. rappelons que si un SCOT existe, le PLU est mis en compatibilité avec le SCOT et non directement avec le SDAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L. 212-1](#) ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans (Extrait article L212-3 du code de l'environnement)

Même rapport de compatibilité. Le SAGE décline idéalement sur son territoire les orientations du SDAGE, ce n'est toutefois pas une exigence réglementaire.

Par ailleurs,

Lorsque le schéma (SAGE) a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma. (Extrait de l'article L212-5-2 du code de l'environnement)

Les mêmes rapports de compatibilité existent avec les SAGE (et donc avec leurs orientations en matière de zones humides).

2.2 cartographie des zones humides

2.2.1 Dans le SDAGE

La cartographie apparaissant en carte 27 du SDAGE, et disponible par ailleurs pour une restitution au 1/50.000e, a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études. Ce travail, sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Artois-Picardie, a été validé par un comité de suivi associant des experts "zones humides", les DREAL et les chambres régionales d'agriculture.

Remarque importante : Ne pouvant certifier par photo-interprétation (sans campagne systématique de terrain) que toute la surface des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). **Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation des zones humides au sens de la loi.**

La délimitation des "zones à dominante humide" du bassin Artois-Picardie par photo-interprétation a plusieurs finalités :

- améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- être un support de planification et de connaissance pour l'agence et ses partenaires ;
- être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis (délimitation prévue par la loi DTR et renseignement du tronçon commun national).

Retrouver un descriptif plus complet de la méthode utilisée sur le site du portail de bassin :

<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/eau-et-biodiversite/zones-humides/article/cartographie-des-zones-a-dominante>

2.2.2 Dans les SAGE

(éléments issus des notes fournies lors des réunions des présidents de CLE)

2.2.2.A Textes de référence :

- Article L211-1, L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement
- Article L211-3 et L212-5-1 du code de l'environnement
- [Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides](#) en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10.
- Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides, abrogée par la circulaire du 18 janvier 2010
- [Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides](#) en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

2.2.2.B Délimiter ou identifier des zones humides dans les SAGE

La délimitation ou l'inventaire des zones humides des SAGE revêt en premier lieu un rôle de porter à connaissance dans un état des lieux ou diagnostic initial afin d'identifier les potentialités des milieux aquatiques et associés (zones humides) au même titre que des inventaires d'habitats aquatiques par exemple.

La réglementation n'impose pas aux SAGE d'inventorier ou délimiter des zones humides, c'est une possibilité qui s'impose cependant pour la mise en œuvre d'orientations ou de règles sur cette thématique en application de l'article R212-47 du code de l'environnement. La disposition 42 du SDAGE Artois-Picardie l'impose par ailleurs en précisant que « Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs. »

Ces éléments (méthode employée, ses limites et ses objectifs.) doivent donc figurer dans le SAGE. Ils évitent toute confusion quant aux conditions d'utilisations (échelle d'étude et de restitution notamment, zones non expertisées, etc.)

Les zones humides constituent un enjeu sur la majeure partie du territoire, concentrant les conflits d'usage mais aussi des fonctionnalités essentielles pour la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau, la lutte contre les inondations etc... il est donc important que les zones humides fassent a minima l'objet d'un inventaire spécifique (qui peut être restitué sous forme de fiche par exemple)

Il faut noter que le SDAGE prévoit également une délimitation, au-delà du seul inventaire, sans préciser l'échelle de rendu. Un contour des zones humides est donc attendu, au-delà de la localisation, la précision de la carte proposée sera adaptée à celle de la connaissance mobilisée.

2.2.2.C Quelle méthode utiliser ?

Il n'y a pas de méthode obligatoire pour les SAGE. Le choix de la méthode est confié à la CLE. Le SDAGE y met la condition d'explicitier la limite et les objectifs de la méthode employée.

Une méthode réglementaire existe depuis juin 2008, adaptée à la délimitation fine (1/1.000e) à l'échelle d'un projet, pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ». La mise en œuvre en revient au porteur du projet.

Il n'est cependant pas demandé aux SAGE d'appliquer de cette méthode réglementaire à leur territoire (les moyens et le temps à consacrer seraient énormes pour viser l'exhaustivité).²

Les politiques publiques en faveur des zones humides souffrent cependant des confusions entre les différents zonages du fait des méthodes multiples utilisées. Aussi une cohérence sera recherchée entre la méthodologie que choisit la CLE selon son ambition (quelle échelle, délimitation ou simple inventaire, quels critères, basé sur des relevés de terrain ou non, quel degré d'expertise) et la méthode officielle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

La méthode du SAGE sera donc construite à partir des critères de la réglementation, ajustée en fonction des moyens. Les limites inhérentes à la méthode devront être clairement exposées afin qu'aucune confusion ne subsiste sur la nature des zones délimitées (et pour respecter la disposition 42 du SDAGE). Le SAGE évitera également d'inventorier ou de délimiter en tant que zone humide des zones qui n'en seraient pas au sens de la réglementation. Citons par exemple : les plans d'eau, ou des zones sur le seul critère de la présence d'avifaune.

Pour les zonages existants (y compris ceux antérieurs à juin 2008), il est important d'évaluer, même a posteriori, la valeur de la méthode utilisée au regard des critères réglementaires nationaux afin d'être en

² Le préfet de département a la possibilité de procéder à la délimitation de zones humides et d'acter les zonages par arrêté. La méthode réglementaire est pour lui dans ce cadre d'application obligatoire.

capacité de justifier une incohérence éventuelle.

2.2.2.D **Quelle terminologie pour les zones humides dans les SAGE ?**

Bien que les études soient souvent de qualité, les inventaires ou délimitation des zones humides par les SAGE ne prétendent pas à l'exhaustivité. Les zones inventoriées sont donc tout à fait pertinentes dans le cadre du SAGE mais une certaine prudence doit être adoptée pour la communication. (i.e. il existe des zones humides au sens de la loi en dehors de celles cartographiées par les SAGE)

Il convient par ailleurs de distinguer :

- **les zones humides portées à connaissance** (carte ou fiche ou inventaire des zones humides) participant à l'état des milieux, au diagnostic initial
 - o Si le risque d'incohérence avec une identification par la police de l'eau est mineur, l'utilisation de l'appellation « zones humides... » est souhaitable. Des précisions seront apportées dans le titre en lien avec la fiabilité de la méthode (protocole, échelle, zone étudiée).
 - Exemples : « zones humides identifiées sur le seul critère de végétation » « zones humides identifiées par approche bibliographique » « zones humides identifiées dans la vallée alluviale »
 - o Des filtres supplémentaires sont parfois opérés par les CLE tel que le retrait des terres labourées, ou la mise de côté du critère d'hydromorphie des sols. Ces filtres relèvent d'une mauvaise appréhension des conséquences de la cartographie des zones humides dans les SAGE : la carte d'inventaire ou de délimitation des zones humides ne fait que représenter une réalité physique, toute implication réglementaire est d'abord liée aux caractéristiques du terrain. Il peut être alors préférable de porter à connaissance (et donc cartographier) tous les terrains situés en zone humide pour envisager sereinement les implications en termes de procédure. La décision reste à la CLE, on choisira dans ces cas un complément permettant d'asseoir le caractère humide de ces zones sans ambiguïté dans le SAGE mais rappelant la non exhaustivité.
 - Exemple : « Zones humides hors terrains labourés »,
- **De celles auxquelles est en plus lié un programme d'action porté par le SAGE** ou autre, à la hauteur de son ambition et de ses moyens. La désignation de certaines zones humides plus particulièrement ciblées, demande une analyse fine des enjeux et la définition d'objectifs. Les aspects biodiversité peuvent être une entrée, mais elle n'est pas forcément exclusive d'autres enjeux majeurs, tels que la protection de la ressource souterraine, la gestion des crues, ou même des enjeux sociétaux (accès à la nature par exemple). On pourra se référer au paragraphe portant sur les ZHIEP pour un exemple d'approche réglementaire.

2.2.2.E **Quelle échelle de restitution ?**

L'échelle de restitution est une des limites qui doit être explicitée. Il est illusoire de penser créer ex-nihilo, une cartographie des zones humides à l'échelle parcellaire sur l'ensemble d'un territoire de SAGE avec les moyens qui sont généralement disponibles pour cette étude. Une délimitation plus précise ne doit pas être exclue sur des zones particulièrement importantes, mais la délimitation parcellaire relèvera, dans le cas général, d'études plus locales (dans le cadre des PLU par exemple).

La restitution au 1/25.000^e, présentant donc déjà une plus-value par rapport aux zones à dominante humide du SDAGE, semble adaptée. Elle nécessite cependant un supplément d'analyse dans le cadre des projets et documents d'urbanisme.

2.2.2.F Quelle articulation avec la délimitation de zones humides au sens de l'article L214-7-1 CDE (i.e. par arrêté préfectoral) et l'application de la police de l'eau ?

L'application de la police de l'eau n'est pas restreinte par l'existence d'une cartographie des zones humides dans les SAGE ou un autre document.

La police de l'eau s'applique sur les « objets physiques » correspondants à la définition portée à l'article L211-1 du code de l'environnement depuis la loi sur l'eau de 1992 : « les zones humides sont définies comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Cette définition, éclairée par les textes récents, est suffisante pour identifier une zone humide à partir de données, cartes et/ou visites. Charge au porteur de projet dans une zone correspondant à cette définition d'inclure cet aspect dans une étude d'incidence/d'impact.

Le préfet de département peut également délimiter une zone humide par arrêté préfectoral, il doit alors utiliser la méthode des arrêtés de juin 2008 et octobre 2009. Cette possibilité sera mise en œuvre selon des priorités qui ne sont pas encore définies. Rappelons que la réglementation loi sur l'eau sur les zones humides s'applique indépendamment de la préexistence d'un zonage. Il n'y a aucune obligation pour le préfet de cartographier les zones humides de façon exhaustive.

Ni le zonage du SAGE ni celui du SDAGE, ni celui des documents d'urbanisme ne valent zonage pour la police de l'eau, hormis dans le cas où une cartographie de délimitation des zones humides précises a été menée sur certains secteurs en appliquant les critères de la réglementation nationale (méthodologie des arrêtés de juin 2008 et octobre 2009) basée sur l'analyse de la végétation, des associations végétales et la pédologie. Afin que les filtres opérés par la CLE, notamment liés aux usages, ne conduisent pas à des incompréhensions, il est souhaitable **d'adopter dans les SAGE comme trame de fond les « zones à dominante humide » du SDAGE** en tant qu'elles constituent les zones au sein desquelles les terrains, indépendamment de l'usage qui en est fait sont probablement humides au sens de la réglementation.

De même pour la rédaction des documents d'urbanisme (en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE) les zones à dominante humide semblent le meilleur outil en l'état car elles minorent le risque d'incohérence avec les identifications par la police de l'eau et assurent une enveloppe pour la préservation des zones humides, indépendamment de l'usage du sol. Les cartographies des SAGE, plus précises mais généralement « filtrées » sont une information complémentaire sur l'enjeu.

2.3 Règles et orientations dans les SAGE

2.3.1 Adéquation aux enjeux

L'inventaire et la cartographie des zones humides sont des préalables, mais ce sont bien les orientations et règles qui portent le positionnement stratégique du SAGE et en constituent la plus-value.

La rédaction de ces documents doit donc être pensée en examinant toutes leurs conséquences notamment sur les décisions dans le domaine de l'eau, mais également sur les outils de planification urbaine.

Il ne revient pas à l'État de proposer ces orientations et règles, l'initiative en revient à la CLE, sur la base de

l'analyse des enjeux du territoire concerné..

L'expérience des SAGE en cours ou approuvés sur le bassin Artois Picardie, a montré la complexité à mener de front la rédaction des règles et les inventaires. Les préconisations suivantes sont donc formulées :

1. Cartographier les zones humides sur une base technique strictement (méthode adaptée de la méthode nationale)
2. Puis analyser enjeux et usages sur les zones ainsi délimitées
3. Puis formuler les règles adaptées aux usages et enjeux

Les débats récents ont surtout porté sur la délimitation des zones humides. Rétrospectivement, cela semble être une erreur car le fond du débat réel doit être celui de l'adéquation des règles et orientations aux enjeux et usages pour respecter l'objectif de *préservation globale* de ces zones imposé par le SDAGE.

A titre d'exemple : un SAGE pourrait définir, au sein d'une enveloppe globale de zones humides :

- 1ère catégorie : Zones humides portant des enjeux de protection de la biodiversité, nécessitant une application restrictive des activités. Elles peuvent correspondre aussi aux zones de réservoirs de biodiversité voire de corridors des trames vertes et bleues. Des règles strictes pourraient être formulées dans le SAGE (sur le remblai ou le drainage...par exemple) Ces zones auraient vocation à devenir des zones N en urbanisme.
- 2ème catégorie : Zones humides sur lesquelles existe une activité agricole à maintenir, où de bonnes pratiques pourraient être définies pour éviter la perte de fonctionnalité ou des services rendus par les zones humides. Certains volets pourraient être actés si possible dans le règlement du SAGE. Les règles visées pour la première catégories seront adaptées aux contraintes d'usage. Ces zones auraient vocation à devenir des zones A aux PLU. Une réflexion pourrait être menée pour l'intégration des campings dans un cadre similaire.
- 3ème catégorie : Zones humides en contexte urbain correspondant à des zones destinées à une densification urbaine, sur lesquelles aucune règle supplémentaire ne serait émise et donc s'appliquerait la réglementation générale (loi sur l'eau notamment; évitement, réduction et compensation s'appliquant à ce titre) Ces zones auraient une vocation à devenir des zones U ou AU aux PLU.

REMARQUE : LA PRESENTE REDACTION NE CONSTITUE PAS UN EXEMPLE DE REGLEMENT POUR LES SAGE

Les zones humides portant des fonctionnalités ou services rendus liés au caractère humide tels que la lutte contre les inondations, la protection de captage etc. pourront entrer dans la catégorie 1 ou 2 selon la compatibilité des activités en place et des enjeux à maintenir

2.3.2 Champs d'application des règles- possibilités du SAGE

Deux possibilités sont offertes et cadrées par l'article R212-47 du code de l'environnement :

- **2° ...édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :**
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).
- **3° Édicter les règles nécessaires :**
 - a) ...

b) ...

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

Le même article précise que « **le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.** »

On note ici que les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont donc des zones privilégiées pour l'application de règles. Leur mode de définition est en effet porteur d'un intérêt particulier qui justifie en soi des règles particulières. Elles ne revêtent toutefois officiellement le statut de ZHIEP qu'une fois arrêtées par le préfet. Il est cependant possible d'édicter des règles pour les IOTA et les ICPE, en dehors ou en l'absence de ZHIEP, sur des zones dûment cartographiées.

Pour la validité juridique des règles, on pourra se reporter à l'analyse juridique menée par la DREAL Nord Pas de Calais en 2008 « asseoir la portée juridique d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux » <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/brochure-sage-md.pdf>

2.4 rôles des SAGE dans la mise en œuvre de ZHIEP et de ZHSGE

2.4.1 Proposer des ZHIEP, pourquoi, comment ?

Pour porter des objectifs plus ambitieux sur certaines zones humides dont les enjeux environnementaux le justifient, le SAGE peut identifier ces enjeux et les porter à connaissance.

Au-delà de la simple identification des enjeux particuliers, La CLE a la possibilité d'identifier dans le PAGD plusieurs types de zones (art. L.212-5-1 CE) dont des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration ; et d'édicter dans son règlement les règles nécessaires à leur maintien et à leur restauration. Cette pré-identification peut ensuite être suivie d'une validation par l'administration qui permet la mise en place d'un programme d'action.

Suivant l'article L 211-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut en effet :

« A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1:

a) délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ; »

Ce travail porté par l'autorité administrative est en fait une étape de validation d'un travail préalable de concertation qui doit être mené par les structures porteuses des dits programmes d'action.

Les zones humides proposées ou arrêtées comme ZHIEP ne sont pas nécessairement délimitées au préalable selon la méthode réglementaire mais là encore, une certaine convergence doit être observée par souci de cohérence des politiques publiques entre elles. Il reviendrait à l'administration d'affiner, si nécessaire, le zonage lorsqu'elle acte les ZHIEP par arrêté.

Les motifs de désignation relèvent de l'ambition du SAGE sur son territoire, selon l'interprétation par voie de circulaire de l'article L211-3 4° CE, peuvent reposer sur :

- les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique
- l'atteinte des objectifs DCE/SDAGE en raison de leur rôle tampon vis-à-vis de la ressource en eau, de leur capacité de régulation des débits des cours d'eau ou de recharge des nappes souterraines, de leur fonction d'auto-épuration (interception des pollutions diffuses, dénitrification, recyclage de la matière organique, rétention des sédiments, ...), ou de leur rôle d'habitat d'espèces végétales ou animales ;
- une limitation des risques d'inondation, en raison de leur rôle en matière de ralentissement du ruissellement et d'expansion naturelle des crues (écrêtement et stockage) ;
- la constitution de corridors écologiques (trame verte et bleue).

Outre y édicter des règles, l'intérêt premier des ZHIEP est la mise en œuvre d'un programme d'action, rédigé à l'initiative du SAGE ou d'un autre acteur à une échelle cohérente et en concertation avec les acteurs locaux, qui, une fois qu'il est éventuellement validé par le préfet, peut être rendu obligatoire dans un délai de trois ans. C'est donc un outil d'action local ciblé auquel un appui peut être donné par le préfet.

Le volet réglementaire de ce programme d'action relève du code rural et concerne des actions sur les parcelles agricoles. Ledit programme, pour être exhaustif et atteindre un objectif de préservation et de restauration de la ZHIEP, a cependant tout intérêt à dépasser ce cadre.

Pour résumer la procédure de désignation des ZHIEP :

- 1 Proposition de ZHIEP par le SAGE
- 2 Le SAGE édicte des règles,
- 2bis Validation du zonage ZHIEP par arrêté préfectoral
- 2ter Rédaction d'un programme d'action (portage SAGE ou autre)
- 3 Suivi de la mise en œuvre par le SAGE
- 4 Si besoin arrêté du préfet validant le programme d'action
- 5 Dans les trois ans, si les objectifs ne sont pas atteints, plan d'action rendu obligatoire.

Aucun SAGE, sur le territoire Artois-Picardie, n'a pour l'instant finalisé la procédure de désignation de ZHIEP.

2.4.2 Aller plus loin : les ZSGE

Si des zones particulières au sein de ces ZHIEP demandent une protection par voie de servitudes, des Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) peuvent être définies par le SAGE.

Suivant l'article L212-5-1 CdE, le PAGD peut « 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 (i.e. les ZHIEP), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 » (i.e. ceux les objectifs du SDAGE)

En application de l'article L211-12 CdE, « *Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.* »

Ce dispositif ne doit raisonnablement être utilisé que si l'enjeu justifie des servitudes et sur un champ d'application restreint à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

2.4.3 Articulation ZSGE-ZHIEP, questions de détail

- Le préfet n'a pas obligation de procéder à la délimitation des ZHIEP identifiées dans un SAGE approuvé. Par contre, s'il procède à la délimitation, celle-ci doit être compatible avec l'identification

faite dans le SAGE

- Si le préfet procède à la délimitation d'une ZHIEP, il n'a pas obligation d'y arrêter un programme d'action, même si le programme d'action est la suite logique d'une délimitation de ZHIEP
- Une ZSGE ne peut être identifiée dans un SAGE qu'au sein d'une ZHIEP qui a fait l'objet d'une délimitation par arrêté préfectoral
- Une ZSGE ne fait pas l'objet d'une délimitation par un arrêté du préfet. C'est l'identification dans le SAGE qui est la seule référence
- Les ZSGE sont un outil prévoyant l'imposition de servitudes. Il n'y a pas de programme d'action spécifique à ces zones. Néanmoins, la délimitation (par le préfet) d'une ZHIEP étant un préalable nécessaire à l'identification des ZSGE dans le SAGE, il est possible d'appliquer la procédure « zones soumises à contraintes environnementales » sur la ZHIEP et définir un programme d'action à ce titre.

3 Fiche thématique : loi sur l'eau

Se reporter aux fiches 1 et 8 concernant les principes généraux pour aborder la conception d'un projet. **L'évitement doit être privilégié dès les premières étapes d'un projet. L'insuffisance des mesures compensatoires est un motif suffisant de refus d'un projet.**

3.1 projets en zone humide IOTA « loi sur l'eau »

3.1.1 **cadre général d'application du triptyque « éviter, réduire, compenser » dans la réglementation issue de la « loi sur l'eau »**

Les « installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants³ sont soumis à autorisation ou déclaration auprès de l'administration en application de l'article L214-3 CdE» et les porteurs de projet doivent pour cela fournir les documents prévus aux articles R214-6 CE (autorisation) et R214-32 CE (déclaration).

Ceux-ci, outre examiner la compatibilité au SDAGE ou au SAGE, doivent préciser « s'il y a lieu, les mesures correctives ou compensatoires envisagées »⁴

Cette compensation peut être exigée au titre de chaque rubrique dès lors que les fonctions atteintes sont différentes (par exemple, une zone humide, frayère à brochet et zone d'expansion de crue). L'équivalence des compensations proposées sera appréciée sur l'ensemble du projet mais celles-ci devront restituer chacune des fonctionnalités atteintes (consulter la fiche 8).

Seront notamment visés, pour leur influence sur les zones humides, les impact s:

- o des prélèvements
- o du remblaiement
- o de la mise en eau
- o du drainage
- o ...

Les rejets en zones humides seront évités. La sur-inondation, la modification des niveaux trophiques, ou de la température, peuvent en effet fortement dégrader une zone humide.

3.1.2 **rubriques concernées**

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activités ne relevant pas de la nomenclature ICPE (cf fiche 5, articles L 511- 1 et suivants du code de l'environnement) peut être soumis à l'une des rubrique de la nomenclature eau (article R214-1 du CE). Plusieurs rubriques peuvent concerner des projets ayant un impact

³ Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des [articles L. 214-3 à L. 214-6](#) les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1.

⁴ Alinea 4.d) des articles R214-6 et R214-32 CdE

sur les zones humides, on retiendra principalement:

- 3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
 - 2° Dans les autres cas (D).
- 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).
- 3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
- 3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
 - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)

Ainsi que les rubriques non spécifiques suivantes applicables à des IOTA pouvant avoir une incidence sur les zones humides :

- 3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- 3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
 - 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
 - 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.
- 5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que

l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)

ainsi que les rubriques suivantes relevant du titre Ier : prélèvements

- 1. 1. 1. 0. *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*
- 1. 1. 2. 0. *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;
2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).*
- 1. 2. 1. 0. *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).*

3.1.3 contenu de l'état initial

Le document indiquera

« les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; » R214-6 et 32 CdE alinéa 4a

Afin d'assurer une analyse correcte de ces incidences, la description de la zone du projet prendra en compte les zones humides et le chevelu hydrographique existant au droit du projet et à proximité en précisant leurs intérêts et fonctionnalités (hydraulique, floristique, faunistique, contribution à la trame verte et bleue, et rôles : vocation piscicole, épuration, production d'eau potable).

Pour ces projets (relevant de la loi sur l'eau), toute zone humide correspondant à la définition de l'article L211-1 CE devra être considérée, qu'elle ait été préalablement cartographiée ou découverte par le porteur du projet lors de la phase d'étude pour l'état initial de l'étude d'impact.

En application du principe de renversement de la charge de la preuve, proposé comme principe général dans le présent document, si le maître d'ouvrage ne reconnaît pas le caractère humide d'une zone cartographiée comme telle dans des documents opposables (SDAGE, SAGE, SRCE...) il lui reviendra de fournir une

analyse utilisant la méthodologie retenue par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié⁵ (et circulaires d'application).

3.1.4 Choix du projet

Le premier scénario étudié sera l'évitement. Des solutions d'implantation ou de process n'impactant pas les zones humides seront étudiées et comparées (analyse multicritères) à un scénario intégrant obligatoirement des mesures de réduction et de compensation à la hauteur des impacts.

Les principes généraux exposés dans les fiches thématiques 1 et 8 seront appliqués.

Le pétitionnaire proposera un échéancier précis des différentes étapes prévues au titre des mesures de compensation avec éventuellement des points d'arrêt à valider par le service police de l'eau pour engager l'étape suivante.

3.1.5 Contenu des actes administratifs

L'acte délivré au titre de la loi sur l'eau mentionnera, a minima, une échéance finale de réalisation des mesures compensatoires. Un calendrier plus précis pourra être repris.

Au-delà de la définition de mesures compensatoires opérationnelles et adaptées, il faudra veiller à acter des dispositions facilement contrôlables par les services et prévoir une obligation de compte-rendu périodique par le pétitionnaire.

Si un suivi périodique de l'efficacité des aménagements se justifie, il sera acté.

Les modalités de remise en état du site pour les cessations définitives d'activités en application de l'article L214-3-1 CdE seront également actées.

⁵ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

4 Fiche thématique : projet ICPE en zone humide

Les procédures appliquées aux projets d'ICPE considèrent, en application de l'article L214-7 CE, les impacts sur les milieux aquatiques (et humides par extension).

4.1 Considérations indépendantes de la procédure

Une ICPE peut induire des impacts sur les zones humides via son emprise foncière (et les travaux de remblaiement rendus nécessaires par l'installation), les rejets polluants, les prélèvements ou les décaissements -cas des carrières - abaissant localement le niveau des nappes.

Pour ces projets, toute zone humide correspondant à la définition de l'article L211-1 CE sera considérée, qu'elle ait été préalablement cartographiée par un document de SAGE, en tant que zone à dominante humide dans le SDAGE, ou découverte par le porteur du projet lors de la phase d'étude pour l'état initial de l'étude d'impact.

Exception notable à ces impacts, dans le cas particulier des carrières, des zones humides intéressantes peuvent résulter de la remise en état des sites ou de l'activité elle-même.

4.2 Projets soumis à autorisation

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée aux articles L 511- 1 et suivants du code de l'environnement) et ses textes d'application indiquent que le dossier de demande d'autorisation doit contenir :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects,
- des mesures pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation,

Pour fournir une analyse complète, la description de la zone d'implantation prendra en compte les zones humides et le chevelu hydrographique existant sur le terrain en précisant leurs intérêts et fonctionnalités (hydraulique, floristique, faunistique, contribution à la trame verte et bleue, en termes d'usages : vocation piscicole, rôle épurateur, production d'eau potable).

Le cas échéant, l'impact du rejet (qualité et quantité) doit également être étudié sur les milieux humides (habituellement étudié uniquement sur le cours d'eau récepteur). Par exemple, la surinondation, la modification des niveaux trophiques ou l'introduction de contaminants toxiques peuvent en effet fortement dégrader une zone humide.

Selon les modalités de l'article R512-8 CdE concernant le contenu de l'étude d'impact, en lien avec l'analyse « des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques... », si les installations sont susceptibles d'entraîner un impact sur des zones humides, l'exploitant doit décrire les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation sur celles-ci.

L'étude d'impact présente également les « raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. » L'évitement doit rester l'approche préférentielle et la possibilité doit en être identifiée le plus en amont possible, pour éviter des arbitrages en phase d'instruction dommageables aussi bien pour le porteur du projet (rallongement des délais, et imprévus budgétaire) que pour le milieu impacté.

Le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera les dispositions relatives à la limitation et à la compensation de ces inconvénients.

Par ailleurs, les mesures (compensatoires) « font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. » Afin de traduire ces dispositions en contenus dans les dossiers, les services concernés évalueront la nécessité de les détailler dans le référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation à exploiter (DDAE) notamment en ce qui concerne les exigences en termes de programmation des travaux, d'échéancier, de consistance des mesures compensatoires, et des plans associés et de leur caractère contrôlable.

Le référentiel DDAE du Nord-Pas-de-Calais mentionne en l'état (version mai 2010) que « **L'étude doit contenir un échéancier d'engagement de réalisation des différentes mesures compensatoires et correctives et sachant que celles-ci doivent être antérieures aux aménagements compensés.** »

Lien vers le référentiel DDAE Nord Pas de Calais :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-a-l-elaboration-d-un-Dossier>

Les éléments suivants pourront être examinés lors de la phase d'examen de la recevabilité des dossiers :

- le dossier précise si le projet est, ou non, en zone humide ;
- un scénario d'évitement a été étudié ;
- le scénario retenu minimise les impacts sur la zone humide (réduction) ;
- la compensation proposée est en adéquation avec les impacts.

En effet, cet examen précoce est nécessaire car un permis de construire peut être accordé dès la fin de l'enquête publique, et des travaux commencer donc avant autorisation d'exploiter. Les impacts subis par la zone humide seraient toutefois déjà irréversibles.

En application des articles R512-28 et 32 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) CdE (dont la protection des zones humides) et couvriront donc également les installations connexes.

S'il n'y a pas connexité des installations, un dossier devra être déposé au titre des rubriques pertinentes de l'article R214-1 CdE.

Illustration de la notion de non-connexité : l'activité d'une entreprise stockant plus de 500 kg du chlore est soumise à **autorisation** au titre ICPE. L'implantation d'un parking pour cette entreprise n'est en rien liée au stockage de chlore. Si celui-ci est implanté en zone humide, sur une emprise de plus de 1000 m², une déclaration au titre loi sur l'eau (R214-1 CdE) s'imposera.

4.3 Projets soumis à déclaration

L'attention des services instructeurs est attirée sur le décalage d'exigence et de contenu pour les dossiers relevant de la réglementation ICPE et ceux relevant de la loi sur l'eau (déclaration dès remblaiement > 1000m²).

Aucune instruction de fond n'est menée pour les projets ICPE soumis à déclaration si le dossier de déclaration est complet, le préfet doit délivrer le récépissé. Il est donc impossible, à l'inverse des projets soumis à la loi sur l'eau, d'en maîtriser globalement l'impact.

L'enjeu zone humide sera donc pris en compte dans le cadre de la procédure de permis de construire lorsque les contraintes liées à la construction des bâtiments l'emportent sur les inconvénients liés à l'exploitation.

Il faut cependant noter que l'instruction ICPE n'est pas exclusive. Un projet par ailleurs soumis à autorisation en application de la loi sur l'eau, devra déposer un dossier à ce titre, en sus de la déclaration ICPE. La notion de connexité n'intervient pas.

Illustration du caractère non exclusif de l'instruction ICPE: Un entrepôt couvert de moins de 50 000 m³ est soumis à **déclaration** au titre ICPE. Si son emprise au sol (installations connexes comprises), en zone humide dépasse 1 ha, il relève d'un régime d'autorisation loi sur l'eau (R214-1 CdE) et un dossier à ce titre s'impose.

4.4 Projets soumis à enregistrement

Le basculement vers la procédure d'enregistrement s'évalue au cas par cas sur la base de la circulaire du 22 septembre 2010.

Celle-ci prévoit la possibilité d'un basculement en fonction notamment selon la sensibilité du milieu. Les zones humides notamment porteuses d'enjeux écologiques peuvent justifier un basculement, notamment pour les projets ayant une emprise foncière importante.

Ici aussi l'attention des services instructeurs est attirée sur le décalage d'exigence et de contenu pour les dossiers relevant de la réglementation ICPE et ceux relevant de la loi sur l'eau (déclaration dès remblaiement > 1000m²)

Les agents en charge de l'instruction de ces dossiers sont invités à se référer aux pratiques définies régionalement en matière de basculement.

Les dossiers doivent contenir en application du 9° de l'article R512-46-4 CdE « *Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article [R. 122-17](#) ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article [R. 222-36](#) ;* »

Entre autres aspects, le dossier identifiera a minima si le projet est situé en zone à dominante humide du SDAGE ou sur une zone humide identifiée par un SAGE et se reportera aux dispositions qui s'appliquent pour ces zones dans ces documents.

L'examen de la compatibilité au PLU n'est pas suffisante.

La localisation d'un projet dans une zone identifiée comme humide n'est pas réhabilitaire pour le projet mais invite le pétitionnaire à détailler les enjeux associés à la présence d'une zone humide au droit de l'implantation et fonder, au cas par cas, la décision par l'instructeur, d'un basculement de la procédure.

5 Fiche thématique : urbanisme

5.1 Les différents documents d'urbanisme

5.1.1 Les SCOT

Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années ...
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ... ;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et ...
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement ...
- 6° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement ; ...**

(extrait de l'article R122-2 du code de l'urbanisme)

5.1.2 Les PLU

cas général

Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic... ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation ...;
- 3° Explique les choix retenus ...
- 4° **Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;**
- 5° ...

...
(extrait de l'article R123-2 CU)⁶

6

et pour les PLU soumis à évaluation environnementale

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10⁷ et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic ...

2° Analyse l'état initial de l'environnement ...

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ...

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, ...

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ...

6° ...

(extrait de l'article R123-2-1 CU)

5.1.3 Les cartes communales

Aucune disposition ne prévoit directement que des mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, y soient inscrites. Éviter les zones humides lors de l'établissement du zonage sera donc la seule proposition qui pourra être formulée.

En application du 3° de l'article R124-2 CU, toute information ou prescription peut toutefois être proposée dans le rapport de présentation des cartes communales, sans toutefois avoir de valeur réglementaire.

5.2 L'approche des zones humides par les documents d'urbanisme

5.2.1 Références réglementaires

Rapport de Compatibilité :

- De la carte communale au SCOT : L124-2 CU
- De la carte communale au SDAGE et au SAGE: L124-2 CU
- Du PLU au SCOT : Articles L111-1-1 et L123-1-9 CU
- Du PLU au SDAGE et au SAGE : Article L123-1-9 CU
- Du SCOT au SDAGE et aux SAGE : Article L122-1 CU
- Du PLU au SDAGE et au SAGE en absence de SCOT : L111-1-1 CU
- Du SCOT à la charte de PNR :article L122-1-12 CU

Le rapport de compatibilité pour les documents d'urbanisme (pour le SCOT' les cartes communales' et les PLU) s'exerce par rapport aux orientations fondamentales du SDAGE et aux objectifs des SAGE.

Prise en compte :

⁷ L121-10 CU : not. les plans locaux d'urbanisme « qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ... compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; »

- Du SRCE par les « documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements » : Article L371-3 CdE
- Du SRCE par les SCOT : Articles L111-1-1 et L122-1-12 CU
- Du SRCE par les PLU : Articles L111-1-1 et L123-1-9 CU

Ces documents n'étant pas synchrones, des délais de mise en compatibilité sont prévus. Au delà du seul rapport juridique entre ces documents, les porteurs et services de l'État, veilleront à intégrer le plus en amont possible « l'esprit » de cette compatibilité des documents entre eux; y compris avec des documents non encore approuvés (mais dont le contenu est stabilisé). Dans l'intérêt des milieux naturels (dont les zones humides) mais aussi des collectivités, pour éviter ainsi des révisions trop fréquentes.

5.2.2 **Explicitation de la notion de compatibilité concernant les zones humides**

Identifier une zone humide sur une commune, ne signifie pas que les terrains concernés sont réglementairement mis « sous cloche » pour les préserver.

La carte 27 du SDAGE présentant les zones à dominante humide, ou les cartes des SAGE ne constituent pas à elles seules les orientations et objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles, Il est nécessaire, pour une interprétation complète, de se référer également aux textes qui les accompagnent.

4.3.3 du SDAGE Artois Picardie : Préservation et restauration des zones humides - Orientation 25- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Disposition 42 du SDAGE

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Disposition 43 du SDAGE

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Ainsi que les dispositions non spécifiques 46 et 47 de l'**orientation 27- préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique**, détaillées en partie 2.1

La carte 27 du SDAGE, à défaut d'une cartographie plus fine, permet par ailleurs de localiser en première approche, dans le diagnostic préalable, les secteurs humides sur un territoire (mais pas de les délimiter précisément) et les cartes produites dans le cadre de l'élaboration des SAGE, même si elle peuvent être incomplètes, apportent un complément de connaissance. Au delà de cette approche cartographique des zones humides, il est essentiel de préciser les enjeux qui y sont liés (caractérisation et valeur environnementale des zones humides) a minima, dans le cadre d'un document d'urbanisme, pour les zones humides qui font l'objet d'un projet d'urbanisme.

La préservation des zones humides est un objectif global (d'ailleurs d'intérêt général) qui doit être rappelé mais qui ne passe pas nécessairement par la préservation de toutes les zones humides (certaines procédures prévoyant même des autorisations pour des travaux ou activités qui les détruisent).

En conséquence l'examen de la compatibilité d'un document d'urbanisme au SDAGE nécessite, dès lors que

des zones humides sont impactées, une approche du bilan global en termes de perte et restitution des fonctionnalités de zones humides. Selon l'interprétation proposée dans le présent document, un document d'urbanisme ne saurait être déclaré incompatible avec le SDAGE (ou le SAGE sous réserve de dispositions ou règlements plus contraignants) si, après avoir cherché à éviter et réduire les impacts, ce bilan des fonctionnalités des zones humides est positif ou nul (les impacts étant compensés).

En revanche, si des milieux trop sensibles pour être « compensables » en cas d'impact venaient à être menacés subséquentement aux choix retenus dans un document d'urbanisme, alors ce bilan des fonctionnalités ne pourrait être positif ou nul. Il en résulte que dans ce cadre l'incompatibilité au SDAGE pourrait être avancée.

5.2.3 Intervention des services de l'État

L'intervention en matière d'urbanisme est essentielle car elle se positionne très en amont, et permet seule de garantir l'évitement. Les procédures relevant du code de l'environnement gèrent en effet l'évitement avec plus de difficultés sur des zones ou les impacts n'ont pas été anticipés dans le cadre de l'urbanisme.

La connaissance concernant les zones humides est éparse, certains éléments peuvent néanmoins être portés à connaissance du maire ou président du syndicat porteur du SCOT à différentes étapes de l'élaboration de ces documents.

1. Porté à connaissance et cadrage préalable: par une transmission des zones à dominante humide (carte 27 du SDAGE) des zones humides délimitées par le SAGE le cas échéant mais aussi tous les zonages réglementaires (captage, APB, frayères, SRCE, N2000, etc.) ou de connaissance (ZNIEFF ou études locales en gardant un regard critique sur leur pertinence scientifique et technique) qui permettront d'en hiérarchiser les enjeux (voir fiche 1). Ces transmissions ne sont pas spécifiques à la thématique zone humide.
2. Note d'enjeux, sans pouvoir mener une analyse fine à cette étape, les principaux enjeux concernant les zones humides doivent néanmoins être identifiés et mentionnés dans la note d'enjeux.
3. Phase d'association : la présente fiche peut constituer un cadre pour le positionnement des services de l'État au regard du projet proposé par le maire ou le président du syndicat porteur du SCOT.
4. Arrêt de projet : le contenu des différents documents (rapport de présentation et éventuellement, orientations, règlement et PADD) devra expliciter clairement le projet de territoire défini à l'issue de la phase d'élaboration et d'association des personnes publiques.
5. Avis de l'autorité environnementale.
6. Contrôle de légalité : vérifiera la validité juridique de la forme des dispositions réglementaires (déclinant le projet de territoire) et de la compatibilité effective avec le SDAGE, SAGE etc.

5.2.4 Compétences spécifiques des prestataires qui élaborent les documents d'urbanisme

L'attention des maires pour les PLU et des présidents de structure porteuse de SCOT, sera attirée sur les compétences spécifiques nécessaires à la réalisation des inventaires, délimitation, caractérisation etc. des zones humides et qui seront donc recherchées dans le choix du prestataire. Ces compétences porteront sur la biodiversité : les habitats, la faune, la flore, le fonctionnement hydraulique et la pédologie. Ainsi qu'une bonne connaissance des procédures relevant du code de l'environnement. Des compétences avérées dans ces domaines faciliteront le bon déroulement de la procédure administrative.

5.2.5 Considérer les zones humides dans les documents d'urbanisme

5.2.5.A Préambule – l'identification des zones humides

Il n'existe pas de carte exhaustive des zones humides, le SDAGE propose par défaut une carte des zones à dominante humide, disponible au 1/50 000^e sur CD diffusé aux communes. Cette carte traduit une forte probabilité de présence des zones humides mais n'est pas suffisamment précise pour s'appliquer aux échelles parcellaires. Elle constitue, par défaut, la carte de référence pour localiser les zones humides à l'échelle communale ou supra communale. Les inventaires locaux pourront compléter en veillant à leur compatibilité avec la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

Certains SAGE approuvés et d'autres en cours de rédaction, ont d'ores et déjà procédé à une délimitation de zones humides⁸ Les documents d'urbanisme localiseront également les zones humides cartographiées sur ces documents. L'union des deux cartes (SAGE et SDAGE) fournira une vision plus complète.

Ainsi, la difficulté majeure réside dans l'identification initiale des zones humides du fait des échelles de validité des différentes cartographies disponibles.

En application du principe de renversement de la charge de la preuve proposé comme principe général dans le présent document, il est proposé de distinguer les cas suivants :

Cas 1 : ni le SDAGE, ni le SAGE, ni le SRCE n'identifient cette zone comme humide

Sauf information locale contraire, cette zone est considérée comme non humide

Cette « information locale contraire » sera fournie par la collectivité, Il est en effet de la responsabilité de la collectivité compétente d'identifier dans son diagnostic territorial la présence éventuelle de zones humides autres que celles reprises dans les documents supracommunaux et de bien montrer que son diagnostic dépasse le simple copier-coller des dits documents. Certains SAGE demandent à cet égard que la commune établisse un inventaire des ZH dans le cadre de son PLU. La méthodologie nationale de délimitation (arrêté du 24 juin 2008 modifié) pourra être retenue pour une délimitation à l'échelle parcellaire pour éviter que la méthode choisie par la collectivité soit remise en question. S'agissant d'une volonté de reconnaissance supplémentaire d'une zone humide, cette méthode ne sera cependant pas imposée. A des échelles plus petites, la méthodologie nationale sera trop lourde à mettre en œuvre, seuls les critères (végétation, habitats, pédologie, présence d'eau) en seront retenus.

1. Soit la zone humide est délimitée conformément à la méthodologie nationale, dans le cadre du PLU, ou du SCOT. Elle pourra être intégrée dans l'inventaire des zones humides, avec un statut opposable aux projets soumis à la loi sur l'eau
2. Soit cette zone est simplement identifiée en tant que secteur humide par le PLU ou le SCOT sur la base d'une investigation sommaire liée par exemple à des aspects essentiellement paysagers. Ce secteur pourra faire l'objet d'une réglementation protectrice préservant ses caractéristiques mais des investigations complémentaires seront nécessaires pour délimiter précisément la zone humide et déterminer l'applicabilité des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau . Pour autant les mesures définies à ce niveau (SCOT ou PLU) auront bien comme finalité la préservation de ces zones. Finalité que les services de police de l'eau prendront en compte lors de leur instruction.

⁸ la « délimitation » n'est pas ici entendue au sens réglementaire du terme mais correspond à la terminologie employée dans le SDAGE précisant que « Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides . Les limites de la méthode employée et la terminologie adoptées par les commissions locales de l'eau –CLE sont des points d'attention lors de la prise en compte dans les

Cas 2 : le SAGE, le SDAGE et/ ou le SRCE (et/ ou un autre de document s'imposant au PLU par rapport hiérarchique) identifie(nt) cette zone comme humide

1. la zone concernée ne sera pas considérée comme humide s'il est prouvé que la zone n'est pas humide (i.e. la zone est donc cartographiée par erreur et l'objectif de préservation est alors sans objet). Une **étude spécifique** réalisée par un opérateur compétent en pédologie et botanique, y compris phytosociologie, doit démontrer pour cela qu'aucun des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié n'est respecté. Si la commune (pour un PLU) ne souhaite pas mettre pleinement en œuvre cette méthode, elle apportera les éléments techniques justifiant de la probabilité de non humidité. **Les possibilités d'aménagement et de travaux seront admis dans le PLU sous réserve de démonstration du caractère non humide du site d'implantation** La charge de la preuve pourra alors être renvoyée ici non pas à la commune dans le cadre de son PLU mais au porteur du projet admis par le PLU. **Cette démarche porte cependant le risque d'un refus final au titre de la loi sur l'eau pour un projet qui aurait été accepté au titre de l'urbanisme.**
2. **La zone concernée sera considérée comme humide dans les autres cas (i.e. dès lors qu'il est impossible d'affirmer que la zone n'est pas humide)**
 - a. Parce que la zone est humide et reconnue comme telle de façon consensuelle par tous les acteurs,
 - b. Parce que la zone vérifie au moins un des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Elle est donc humide au sens de la loi et doit être considérée comme telle même si le caractère humide est contesté.
 - c. parce que l'étude spécifique n'a pas été mise en œuvre la zone concernée est donc considérée par défaut comme « zone humide » .

5.2.5.B Modalités de prise en compte des zones humides dans les SCOT

Lorsque le SCOT existe, le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec celui-ci et Il n'existe plus alors de rapport direct de compatibilité du PLU au SDAGE.

Il est proposé que les SCOT formalisent un cadre pour la mise en œuvre des principes proposés dans le présent document pour l'élaboration des PLU. Outre l'exposé de ces principes, ils pourront :

- Proposer une cartographie des zones humides affinant, si besoin et sur certains secteurs, les délimitations existantes (à une échelle adaptée) en appliquant les critères de la réglementation nationale (méthodologie des arrêtés de juin 2008 et octobre 2009) basée sur l'analyse de la végétation, des associations végétales et/ou la pédologie,
- Proposer une hiérarchisation des enjeux des zones humides identifiées,
- Identifier les possibilités de coopération intercommunales en matière de compensation.

On peut rappeler que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO L 122-1-5 du CU – ex DOG) peut définir précisément les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. Ce qui pourrait-être le cas par exemple de certaines zones humides qui auraient été identifiées par ailleurs (dans un SAGE ou le SRCE par exemple) comme porteuses d'enjeux et dont la délimitation pourrait être précisée à l'échelle cadastrale.

5.2.5.C Modalités de prise en compte des zones humides dans les PLU

Dés lors qu'une zone humide (voir 3.3.3.A) est impactée par le zonage prévu dans le cadre du PLU (que l'aménagement concerne la parcelle même ou les parcelles voisines) une **démarche pragmatique peut alors être adoptée selon la valeur écologique et environnementale** de la zone humide. Celle-ci consistera à confronter les usages qui découleraient des zonages envisagés avec les enjeux des zones humides concernés.

La caractérisation, et la localisation préalable de ces enjeux permettront, le cas échéant, d'adapter le zonage et les règlements le plus en amont possible.

Par souci de cohérence, dans l'esprit de l'article L211-1-1 CdE (intérêt général des zones humides), Il est donc proposé que les documents d'urbanisme prévoient, sur ces zones identifiées comme humides et sous réserves d'orientations contraires du SAGE, du SDAGE ou du SRCE :

1. Prioritairement des usages compatibles avec le maintien du caractère humide (pas de conflit d'usage):

- Le **classement « N »**, est une garantie de préservation sous réserve de dispositions réglementaires effectivement protectrices⁹. Des conventions de gestion peuvent en outre être établies notamment pour les parcelles bâties (en dehors toutefois du cadre strictement défini par les documents d'urbanisme).
- Le **classement en « A »**, qui peut également être opérant pour la préservation sous réserve d'une pratique agricole compatible : pâturage extensif par exemple. Envisager éventuellement un zonage « Azh » avec des dispositions particulières. La pratique agricole ne relève pas du PLU ou du SCOT, si les enjeux locaux le justifient certaines prescriptions pourront donc être inscrites pour garantir le maintien des caractéristiques du site en particulier dans ses composantes écologiques, par ex.: maintien de haies, de plantations isolées ou linéaires, limitation voire interdiction des constructions...
- **L'article L123-1-5 7°** permet au PLU d' « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des **motifs d'ordre culturel, historique ou écologique** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Son utilisation devra **trouver une traduction réglementaire en termes de prescription, soit au niveau de la constructibilité (article 1 et 2), soit en termes de gestion des espaces (articles 13)**.
- Le classement en espace boisé qui peut faciliter l'objectif de préservation (les zones humides sont cependant majoritairement des milieux ouverts qui n'ont pas nécessairement vocation à être boisés)
- Pour les **zones AU à proximité des zones humides**, les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) pourront encadrer l'aménagement et imposer sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux, par exemple des espaces tampons diminuant la nuisance des aménagements sur la zone humide, la restitution de corridors écologiques reliant les zones humides entre elles, etc.
- Pour l'ensemble des zonages retenus, les règles pourront être adaptées aux enjeux locaux dans le cadre défini à l'article R123-9 CU (cf règlement Nzh et Azh par exemple si pertinents)

2. Si la commune justifie qu'il est impossible d'éviter tout impact sur les zones humides, (i.e. certaines seront impactées voire détruites) le scénario de zonage minimisant les impacts sur celles-ci sera choisi (principe de réduction), et pour respecter l'objectif de préservation globale des zones humides :

- **Le caractère d'intérêt majeur pour la commune¹⁰ devra être justifié.** La commune devra justifier son zonage permissif impactant la zone humide en montrant que le projet envisagé sur la zone concernée présente un intérêt majeur (sinon général) compte tenu du fait qu'il porte atteinte à un autre intérêt général (la préservation des zones humides). Le caractère d'équipement public ou d'investissement privé n'est pas retenu dans ce cadre pour justifier de l'importance du projet.

a. Les orientations et règles viseront la réduction des impacts des usages découlant du zonage proposé:

- i. L'insertion d'éléments probant pour les garanties de réduction des impacts par des dispositions sans équivoques dans les différents documents, sera incitée:
- ii. l'emprise au sol, la densité parcellaire, le regroupement de l'habitat, les emplacements des

⁹ si le règlement est adapté et ce d'autant plus que, depuis la loi ENE, certains sous-secteurs N peuvent être destinés à recevoir de nouvelles constructions

¹⁰ Le terme majeur ne fait pas référence ici à la notion de projet d'intérêt public majeur, il est employé dans son sens courant : primordial, significatif...et s'applique pour la commune.

bâtiments, les exigences en termes de maintien de surfaces libres... seront par exemple autant de variables de contrôle des projets sur les parcelles concernés.

iii. Ces dispositions seront adaptées au contexte de chaque commune et aux enjeux des zones humides concernées,

iv. Seront portées de façon complémentaire dans le PADD, les orientations d'aménagement, le règlement du PLU voire dans la stratégie foncière de la commune.

- b. **La commune identifiera des possibilités de mise en place d'une compensation des impacts**, les organisera et les concrétisera autant que possible dans les documents du PLU :

Le rapport de présentation exposera les modalités possibles de réalisation et de pérennisation de la compensation des impacts (ce qui implique d'avoir dûment décrit la fonctionnalité de la zone concernée et envisagé une ébauche de la compensation basée sur la restitution des fonctionnalités en application des principes décrits dans la fiche 8).

La démarche sera d'autant plus crédible qu'elle sera consolidée dans l'ensemble des documents et notamment dans les orientations voire dans le corps des règles rendant ainsi les mesures proposées applicables et opposables.

L'attention des services et de la commune sera attirée sur le fait que le principe de compensation peut être aisément mis en œuvre pour les projets soumis à étude d'impact ou à la loi sur l'eau mais relèvera des bonnes pratiques pour les projets ne dépendant que d'un permis d'aménager ou de construire délivré par la commune sauf si le règlement est contraignant sur ces aspects.

- c. La commune proposera à cet effet **une approche cohérente et consolidée** permettant de garantir la compensation des impacts des projets qui seront menés au sein des zonages autorisant aménagements ou travaux (zones U ou AU) en zones humides:

L'objectif de préservation des zones humides sera donc assuré dans cette démarche par une « non perte globale » à la fois en matière de biodiversité et de fonctionnalité hydraulique assurant notamment la compatibilité au SDAGE ou au SAGE et la prise en compte du SRCE.

La destruction programmée d'une zone humide en la rendant constructible fera ainsi l'objet d'une réflexion sur les mesures compensatoires dès ce stade de planification urbaine. Des espaces pourront être ainsi dédiés à la restauration soit de surface, soit de fonctionnalités de zones humides sur le territoire communal ou éventuellement dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il faut bien distinguer cependant la réflexion quant à la faisabilité des mesures compensatoire - le PLU propose bien un cadre pour la compensation- et le fait d'en prendre la responsabilité y compris financière, qui relève bien du porteur de projet.

Le PLU peut identifier des espaces potentiels pour la compensation, au sein du territoire communal mais il ne peut imposer que la mesure soit prise à ce niveau ou qu'elle se limite à cette échelle. (le choix du site et les conditions seront définies dans le dossier de police de l'eau). Le PLU ne peut qu'offrir des possibilités ayant statut de recommandations qui trouveront place dans le rapport de présentation. Dans les orientations d'aménagement on pourra souligner que des mesures de compensation pourront être mises en œuvre dans le cadre du dossier de police de l'eau en proposant de prioriser son application sur le territoire communal et qu'à défaut d'autres secteurs devront être recherchés.

Le règlement d'urbanisme de la zone impactée pourra également, en matière de réduction des impacts, veiller à préserver le réseau hydrographique de surface (y compris les fossés), privilégier autant que possible une large proportion d'espaces inconstructibles, de pleine terre, et prescrire des dispositifs de rétention et infiltration d'eau à caractère naturel, à la parcelle, pour toute imperméabilisation. Ces dispositions ne sont pas à considérer en contradiction avec d'autres politiques environnementales, de densification urbaine par exemple. Une recherche d'équilibre entre ces 2 objectifs sera poursuivie.

6 Fiche thématique : autres procédures et dispositifs

6.1 Plans et programmes

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification listés à l'article R122-17 sont également astreints à une évaluation appelée rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée et son articulation avec d'autres plans et documents (dont documents d'urbanisme)
2. Une analyse de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ;
3. Une analyse exposant :
 - a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement (santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;)
 - b) L'évaluation des incidences Natura 2000
4. Les motifs pour lesquels le projet a été retenu
5. **La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;**
6. Un résumé non technique.

S'agissant de documents d'orientation, les phases d'étude de terrain sont réduites, comme pour les documents d'urbanisme, les cartographies existantes (notamment zones à dominante humide et SAGE) seront prises en compte. Un inventaire spécifique n'est a priori pas nécessaire.

6.2 Projets situés en zone humide soumis à étude d'impact

Les projets soumis à étude d'impact sont définis selon 52 rubriques dans l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est obligatoire pour les projets désignés ou demandée après un examen au cas par cas des projets de moindre ampleur par l'autorité environnementale.

Quel « projet » considérer ?

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué d'un ensemble d'opérations distinctes, présentant entre elles un lien fonctionnel. Lorsque les opérations sont simultanées ou dépendantes, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du programme.

Lorsque les opérations sont échelonnées dans le temps, l'étude d'impact de chaque opération comporte une appréciation des impacts cumulés de l'ensemble du programme.

Par exemple, l'étude d'impact d'un projet de centre commercial intégrera non seulement le bâtiment mais aussi ses accès et équipements dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à la mise en service du projet.

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement, elle comporte notamment

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé

humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

(Extrait de l'article R122-5 du code de l'environnement)

Pour le bon déroulement du projet, l'étude de l'impact doit être mise à profit en amont, c'est à dire avant toute décision du porteur du projet, pour identifier de la façon la plus exhaustive possible les zones humides dans la zone d'incidence du projet (à laquelle correspond idéalement la zone d'étude pour le bureau chargé de l'étude d'impact) ainsi que pour lister les impacts attendus positifs et négatifs du projet notamment sur les zones humides.

Toute zone humide correspondant à la définition de l'article L211-1 CE sera considérée, qu'elle ait été préalablement cartographiée ou découverte par le porteur du projet lors de la phase d'étude pour l'état initial de l'étude d'impact.

L'attention du maître d'ouvrage sera attirée sur la **compétence spécifique nécessaire** pour évaluer les impacts du projet sur la faune, la flore et le fonctionnement hydraulique et sur la démarche d'évitement comme première approche.

6.3 Natura 2000

Les articles L414-4 à L414-5 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement transcrivent l'article 6.3 des directives « habitat » ou « Faune-Flore ».

Un projet soumis à étude d'incidence Natura 2000 ne peut être autorisé s'il porte atteinte de manière significative à un site Natura 2000 sauf exception¹¹.

Tous les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés à l'article R414-19 CdE ou figurant sur une liste fixée par arrêté préfectoral (liste locale) doivent fournir une étude d'incidences Natura 2000. Sont notamment visés les documents de planification soumis à évaluation environnementale, les projets soumis à étude d'impact, à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, à autorisation ICPE, à enregistrement ICPE (si le projet est situé en site Natura 2000) et à certaines déclarations ICPE (si le projet est situé en site Natura 2000).

En cas d'inscription sur la seconde liste locale, un régime d'autorisation est également institué pour des projets jusqu'alors dispensés de toute formalité administrative pour leur réalisation.

Le préfet a, en outre, la possibilité, à titre exceptionnel, de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. (L414-4 IV bis CdE)

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences est précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de cet article.

On retiendra notamment que la procédure prévoit des étapes. Après une description du projets de ses motifs et effets sur les sites, seront précisés :

¹¹ Sauf exception du L.414-4 VII pour *raisons impératives d'intérêt public majeur* en l'absence de solutions alternatives, et si des mesures compensatoires sont mises en place.

- 1 les raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000
- 2 l'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables
- 3 la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et la description des mesures compensatoires correspondantes

Les projets doivent au maximum éviter de solliciter l'étape 3 « mesures compensatoires ». Les mesures d'évitement et de réduction doivent en effet permettre de ne pas avoir d'incidences significatives.

ATTENTION :

L'utilisation du terme « mesures compensatoires » dans la sémantique Natura 2000 a une signification très spécifique impliquant que l'étude d'incidence a conclu à des effets significatifs dommageables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, qu'aucune solution alternative n'est envisageable, que le projet est justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Cela implique une procédure particulière impliquant un avis ou une information de la Commission européenne.

6.4 Protection de la flore et de la faune sauvage

L'art L411-1CE instaure la protection des espèces et de leurs habitats de reproduction et aires de repos. Des arrêtés ministériels listent les espèces concernées et leurs niveaux de protection respectifs. Les destructions des spécimens et de leurs habitats sont donc interdites. Les espèces protégées ne sont pas toutes inféodées aux zones humides, mais aux habitats les plus divers, parfois xérophiles. Les zones humides abritent cependant nombre d'espèces protégées.

L'art L 411-2CE prévoit une possibilité de dérogation à ces protections de façon restrictive. Une procédure spécifique est nécessaire. Elle ne peut être engagée que dans des conditions restreintes et le respect du statut de protection des espèces reste la règle à promouvoir au travers d'une démarche d'évitement des impacts.

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R.411-1 à 14, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le projet doit satisfaire 3 conditions pour pouvoir déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées :

- « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »,
- « que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », étudiée dans son contexte locale,
- que le projet se fasse « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. »

Le régime général reste l'interdiction et les dérogations doivent rester exceptionnelles et limitées.

L'article 2 de cet arrêté précise **que la demande de dérogation faite au préfet comprend notamment la description des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre**, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées.

Toute démarche de dérogation est par ailleurs soumise à un avis du CNPN (et du CSRPN sur saisine du préfet). L'expérience montre qu'une compensation effective est aussi contraignante qu'une mesure d'évitement (intégrée au projet), en termes de conduite de procédure, de technicité mise en œuvre, d'argumentation scientifique, de coût financier des mesures compensatoires, de mobilisation foncière nécessaire à la réalisation des mesures compensatoires.

A la différence de la protection des sites Natura 2000 qui impose une étude particulière dans le cadre des études d'incidence ou d'impact, **la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est totalement indépendante**. Il en résulte que la décision peut être différente de celle obtenue pour un autre aspect du projet (ICPE ou IOTA par exemple). La réalisation effective du projet devient donc conditionnée à plusieurs procédures.

6.5 Trame verte et bleue

Les zones humides sont une des composantes de la trame verte et bleue.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

*Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et **précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques** que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.*

(extrait R371-3 du code de l'environnement)

Toutes les zones humides ne seront pas nécessairement retenues (cartographiées) par le SRCE. Celles qui le sont auront une valeur réglementaire supplémentaire qui rendra obligatoire la démarche d'identification des « **mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques** » pour les projets désignés qui menaceront les continuités écologiques.

Quelques sources :

Document d'orientation concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive «Habitats», CLARIFICATION DES CONCEPTS DE: SOLUTIONS ALTERNATIVES, RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEUR, MESURES COMPENSATOIRES, COHERENCE GLOBALE, AVIS DE LA COMMISSION, janvier 2007,
http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_fr.pdf

Les mesures compensatoires pour la biodiversité : la stratégie de la DIREN
PACA Principes de mise en oeuvre, actions régionales et nouvelles perspectives, 18/09/2009,
<http://www.renpaca.org/docs/Para/docs/NoteMCDIRENPACA.pdf>

Les mesures compensatoires pour la biodiversité, Principes et projet de mise en oeuvre en Région PACA, Février 2009
http://www.paca.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_mesures_compensatoires_fev_09_V1.pdf

Les zones humides : Un enjeu national, Bilan de 15 ans de politiques publiques, DGALN-Groupe national pour les zones humides, mars 2010
http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/doc/DGALN_bilan_ZH95_2008.pdf

Pour une amélioration de la mise en oeuvre des mesures compensatoires- fédération des conservatoires des espaces naturels, janvier 2010
http://www.enf-conservatoires.org/mediatheque/actualite/Pour_une_amelioration_des_Mesures_Compensatoires_Position_des_CEN_01_2010_def.pdf

un outil pour les mesures compensatoires, Charte éthique- CREN, mai 2009
http://www.enf-conservatoires.org/mediatheque/actualite/compensation_docvalide.pdf

Travaux en zones humides: Vade-mecum des bonnes pratiques
<http://www.pole-tourbieres.org/vade-mecum.htm>

Zones humides infos, publication trimestrielle par la société nationale de protection de la nature
<http://www.snpn.com>

Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel- MEDDE- juin 2012
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>

Mesures compensatoires et correctrices liées à la destruction de zones humides ,Rapport final , 2010, Geneviève Barnaud, Bastien Coïc
<http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN%202012%20-%201%20-%20RappFinalCompensationZHOonemaMnhnCoicBarnaud24-11-11.pdf>



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai
59019 Lille cedex
Tél. 03 20 13 48 48 – Fax. 03 20 13 48 78
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr